



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-147**

under the

**ELEVATORS AND LIFTS ACT
(O.C. 2014-373)**

Filed August 18, 2014

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions and interpretation Act — Loi ASME — ASME ASTM — ASTM Code — Code CSA — CSA Department — ministère existing installation — installation existante factor of safety — coefficient de sécurité installation — installation machine — machine operator — préposé passenger ropeway — remontée mécanique rated speed — vitesse nominale

**PART 1
CODE**

3	Code
----------	------

**PART 2
GENERAL**

4	Workmanship
5	Exceptions
6	Guards
7	Inspection and testing
8	Installations

**PART 3
EXISTING INSTALLATIONS OF PASSENGER
AND FREIGHT ELECTRIC ELEVATORS**

9	Scope
10	Hoistways

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-147**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASCENSEURS
ET LES MONTE-CHARGE
(D.C. 2014-373)**

Déposé le 18 août 2014

Table des matières

1	Titre
2	Définitions et interprétation CSA — CSA ASME — ASME ASTM — ASTM Code — Code coefficient de sécurité — factor of safety installation — installation installation existante — existing installation Loi — Act machine — machine ministère — Department préposé — operator remontée mécanique — passenger ropeway vitesse nominale — rated speed

**PARTIE 1
CODE**

3	Code
----------	------

**PARTIE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

4	Qualité du travail
5	Exceptions
6	Protecteurs
7	Inspections et essais
8	Installations

**PARTIE 3
INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASCENSEURS
ET DE MONTE-CHARGES ÉLECTRIQUES**

9	Champ d'application
10	Puits

11	Hoistway enclosures	11	Côtés
12	Clearances	12	Jeux
13	Machine rooms and overhead machines	13	Salles des machines et machines hors-puits
14	Machinery supports	14	Supports de machinerie
15	Factors of safety and load on overhead beams and supports	15	Coefficients de sécurité et capacité des poutres hors-puits et des supports
16	Pits	16	Fosses
17	Separate pit access door	17	Fosse pourvue de porte d'accès distincte
18	Maintenance of the pit	18	Entretien de la fosse
19	Car clearances overhead	19	Jeux hors-puits
20	Counterweight clearances overhead	20	Jeux supérieurs du contrepoids
21	Disconnecting switch	21	Sectionneur
22	Hoistway doors and gates for passenger elevators	22	Portes palières des ascenseurs
23	Hoistway openings of freight elevators	23	Baies palières des monte-charges
24	Landing gates for freight elevators	24	Barrières palières des monte-charges
25	Force landing doors and gates to withstand	25	Force à supporter par la porte ou la barrière palière
26	Car enclosures for passenger elevators	26	Parois des cabines des ascenseurs
27	Tops for passenger elevators	27	Toits des cabines des ascenseurs
28	Entrances to and headroom clearances for passenger elevators	28	Baies d'accès et ouvertures des cabines des ascenseurs
29	Car enclosures for freight elevators	29	Parois des cabines des monte-charges
30	Tops for freight elevators	30	Toits des cabines des monte-charges
31	Entrances to and headroom clearances for freight elevators	31	Baies d'accès et ouvertures des cabines des monte-charges
32	Car safeties and governors	32	Parachutes et régulateurs de vitesse
33	Governor ropes	33	Câbles de régulateur de vitesse
34	Machines	34	Machines
35	Hydraulic elevators	35	Ascenseurs hydrauliques
36	Tanks of hydraulic elevators	36	Réservoirs d'ascenseurs hydrauliques
37	Idem	37	Idem
38	Terminal stopping devices	38	Dispositifs d'arrêt de paliers extrêmes
39	Final terminal stopping devices	39	Dispositifs d'arrêt final de paliers extrêmes
40	Safety devices for winding-drum elevators	40	Dispositifs de sécurité d'ascenseurs à tambour
41	Safety devices for elevator motors	41	Dispositifs de sécurité de moteurs d'ascenseurs
42	Terminal limit devices for winding-drum elevators	42	Dispositifs d'arrêt de palier extrême d'ascenseurs à tambour
43	Devices to cut off the power for winding-drum elevators	43	Dispositifs de coupe de courant d'alimentation
44	Safety devices for hydraulic elevators	44	Dispositifs de sécurité d'ascenseurs hydrauliques
45	Operating devices	45	Dispositifs de manoeuvre
46	Ropes	46	Câbles
47	Rope lays and rope replacement	47	Commettage et remplacement de câbles
48	Splicing ropes	48	Épissures de câbles
49	Ropes fastened inside a winding-drum	49	Câbles à l'intérieur de tambours d'enroulement
50	Hoisting ropes for a car or counterweight	50	Câbles de levage de cabine ou de contrepoids
51	Illumination	51	Éclairage

**PART 4
EXISTING INSTALLATIONS OF
ELECTRIC DUMBWAITERS**

52	Scope
53	Openwork enclosures and landing openings
54	Hoistway doors and gates
55	Passage under hoistway
56	Access to machine rooms and overhead machines
57	Enclosure of machine rooms and machinery spaces
58	Lighting
59	Supports
60	Brakes
61	Slack rope device
62	Terminal stopping device for dumbwaiters
63	Operating device of dumbwaiters
64	Disconnecting switch for dumbwaiters
65	Ropes

**PARTIE 4
INSTALLATIONS EXISTANTES
DE MONTE-PLATS ÉLECTRIQUES**

52	Champ d'application
53	Parois ajourées et de baies palières
54	Portes et barrières palières
55	Passage sous le puits
56	Accès aux salles des machines et aux machines hors-puits
57	Fermeture des salles des machines et des emplacements de machinerie
58	Éclairage
59	Supports
60	Freins
61	Interrupteur de mou de câble
62	Dispositif d'arrêt de palier extrême du monte-plat
63	Dispositif de manoeuvre du monte-plat
64	Sectionneur multipolaire du monte-plat
65	Câbles

**PART 5
EXISTING INSTALLATIONS OF HAND POWER
ELEVATORS**

66	Scope
67	Construction of hoistways and hoistway enclosures
68	Machine rooms
69	Lighting
70	Pits
71	Car top overtravel
72	Habitable space under hoistways
73	Protection of hoistway landing openings
74	Devices to close hoistway landing openings
75	Car construction
76	Capacity and notice plates
77	Guide rails
78	Counterweights
79	Driving machine brakes
80	Suspension means
81	Operating and brake ropes
82	Lighting
83	Hoistway clearances

**PART 6
EXISTING INSTALLATIONS OF HAND POWER
DUMBWAITERS**

84	Scope
85	Construction of hoistways and hoistway enclosures
86	Dumbwaiter machinery
87	Lighting
88	Pits
89	Habitable space under hoistway
90	Protection of hoistway landing openings
91	Hoistway doors
92	Car construction
93	Driving machine brakes
94	Power attachments not permitted
95	Lighting
96	Hoistway clearances

**PART 7
CHAIN OR ROPE HOIST ELEVATORS**

97	Scope
98	Construction of hoistways and hoistway enclosures
99	Machine rooms
100	Lighting
101	Supports
102	Pits
103	Habitable space under hoistways
104	Hoistway doors or gates for elevator landing openings
105	Interlocking device for freight elevator hoistway landing doors and gates
106	Car construction
107	Capacity and notice plates
108	Guide rails
109	Counterweights
110	Control
111	Suspension means
112	Lighting
113	Hoistway clearances
114	Normal terminal stopping switches
115	Main line disconnecting means

**PARTIE 5
INSTALLATIONS EXISTANTES
DE MONTE-CHARGES MANUELS**

66	Champ d'application
67	Construction des puits et des gaines de puits
68	Salles des machines
69	Éclairage
70	Fosses
71	Supplément de course
72	Espace habitable sous le puits
73	Protection des baies palières de puits
74	Dispositifs de fermeture des baies palières de puits
75	Construction de la cabine
76	Plaque de capacité et plaque d'avertissement
77	Rails-guides
78	Contrepoids
79	Freins de machine d'entraînement
80	Organes de suspension
81	Câbles de manoeuvre et de freinage
82	Éclairage
83	Jeux séparant la cabine et la gaine

**PARTIE 6
INSTALLATIONS EXISTANTES
DE MONTE-PLATS MANUELS**

84	Champ d'application
85	Construction des puits et des gaines
86	Machinerie des monte-plats
87	Éclairage
88	Fosses
89	Espace habitable sous le puits
90	Protection des baies palières de puits
91	Portes palières
92	Construction de la cabine
93	Freins de machine d'entraînement
94	Appareils d'entraînement interdits
95	Éclairage
96	Jeux séparant la cabine et la gaine

**PARTIE 7
ASCENSEURS À CHAÎNE OU À CABLE**

97	Champ d'application
98	Construction des puits et des gaines de puits
99	Salles des machines
100	Éclairage
101	Supports
102	Fosses
103	Espace habitable sous le puits
104	Portes et baies palières de puits d'ascenseur
105	Dispositif d'interverrouillage de portes ou de barrières palières de monte-charge
106	Construction de la cabine
107	Plaque de capacité et plaque d'avertissement
108	Rails-guides
109	Contrepoids
110	Manoeuvre
111	Organes de suspension
112	Éclairage
113	Jeux séparant la cabine et la gaine
114	Dispositifs d'arrêt normal de palier extrême
115	Dispositifs de sectionnement principal

**PART 8
NEW INSTALLATIONS, ALTERATIONS,
MAINTENANCE AND REPAIRS**

116	Approval and installation permit
117	Drawings, specifications and specification forms
118	Requirements respecting drawings
119	Top sheet of each set of drawings
120	Information
121	Drawings and specifications submitted to Department
122	Issuance of installation permit
123	Powers respecting the issuance of installation permits
124	Installation permit to be displayed
125	Definition of “Type B material lift”
126	Prohibitions
127	Issuance of certain licences
128	Idem
129	Fees
130	Suspension or revocation of licences
131	Industrial site elevator mechanic licence

**PART 9
FEES FOR ELEVATING DEVICES**

132	Fees for elevating devices
-----	----------------------------

**PART 10
AMUSEMENT DEVICES**

133	Definitions amusement park — parc d’attractions owner — propriétaire
134	Scope
135	Standards
136	Registration and schedule of set-up
137	Installation number data plate
138	Issuance of Certificate of Inspection
139	Certificate of Inspection
140	Prohibitions
141	Additional requirements
142	Notice following occurrence
143	Suspension or revocation of Certificate of Inspection
144	Duties of an inspector
145	Fees for registration
146	Other fees

**PART 11
REPEAL**

147	Repeal
-----	--------

**PARTIE 8
NOUVELLES INSTALLATIONS,
MODIFICATIONS, ENTRETIEN
ET RÉPARATIONS**

116	Approbation et permis d’installation
117	Dessins, devis et formulaires de devis
118	Exigences relatives aux dessins
119	Page titre des dessins
120	Renseignements
121	Dessins et devis présentés au ministère
122	Délivrance des permis d’installation
123	Pouvoirs relatifs à la délivrance de permis d’installation
124	Affichage des permis d’installation
125	Définition de « monte-matériaux de type B »
126	Interdictions
127	Délivrance de divers permis
128	Idem
129	Droits
130	Suspension ou révocation de permis
131	Permis de mécanicien d’ascenseurs pour site industriel

**PARTIE 9
DROITS AFFÉRENTS
AUX APPAREILS ÉLÉVATEURS**

132	Droits afférents aux appareils élévateurs
-----	---

**PARTIE 10
ATTRACTIONS MÉCANIQUES**

133	Définitions parc d’attractions — amusement park propriétaire — owner
134	Champ d’application
135	Normes
136	Enregistrement et calendrier d’exploitation
137	Plaque signalétique numérique
138	Délivrance de certificat d’inspection
139	Certificat d’inspection
140	Interdictions
141	Exigences supplémentaires
142	Avis d’incident
143	Suspension ou révocation du certificat d’inspection
144	Fonctions de l’inspecteur
145	Droits d’enregistrement
146	Droits divers

**PARTIE 11
ABROGATION**

147	Abrogation
-----	------------

Under section 19 of the *Elevators and Lifts Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Safety Code for Elevating Devices and Amusement Devices - Elevators and Lifts Act*.

Definitions and interpretation

2(1) The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Elevators and Lifts Act*. (*Loi*)

“ASME” means the American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

“ASTM” means the American Society for Testing and Materials International. (*ASTM*)

“Code” means

(a) subject to paragraph (a.1), in the case of elevators, dumbwaiters, escalators, material lifts and incline lifts, CSA Standard ASME A17.1-2016/CSA B44-16, entitled *Safety Code for Elevators and Escalators*, except sections 5.3, 5.4 and 5.11,

(a.1) in the case of existing installations of elevators, dumbwaiters, escalators, material lifts and incline lifts, ASME standard A17.3-2015, entitled *Safety Code for Existing Elevators and Escalators*, except Part 10,

(b) in the case of elevators and escalators, CSA Standard ASME A17.7-2007/CSA B44.7-07, entitled *Performance-Based Safety Code for Elevators and Escalators*,

(c) in the case of personnel hoists, tower and cantilever type, CSA Standard CAN/CSA Z185-M87 (Reaffirmed 2016), entitled *Safety Code for Personnel Hoists*,

(d) in the case of construction hoists, CSA Standard CAN/CSA Z256-M87 (Reaffirmed 2016), entitled *Safety Code for Material Hoists*,

(e) in the case of passenger ropeways, CSA Standard Z98-14, entitled *Passenger Ropeways and Passenger Conveyors*,

En vertu de l'article 19 de la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Code de sécurité des appareils élévateurs et des attractions mécaniques - Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*.

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« CSA » Association canadienne de normalisation (Groupe CSA). (*CSA*)

« ASME » American Society of Mechanical Engineers. (*ASME*)

« ASTM » American Society for Testing and Materials International. (*ASTM*)

« Code » S'entend :

a) sous réserve de l'alinéa a.1), s'agissant des ascenseurs, des monte-plats, des escaliers mobiles, des monte-matériaux et des monte-charges inclinés, de la norme ASME A17.1-2016/CSA B44-16 de la CSA intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques*, à l'exception des articles 5.3, 5.4 et 5.11;

a.1) s'agissant des installations existantes d'ascenseurs, de monte-plats, d'escaliers mobiles, de monte-matériaux et de monte-charges inclinés, de la norme A17.3-2015 de l'ASME intitulée *Safety Code for Existing Elevators and Escalators*, à l'exception de la partie 10;

b) s'agissant des ascenseurs et des escaliers mobiles, de la norme ASME A17.7-2007/CSA B44.7-07 de la CSA intitulée *Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques*;

c) s'agissant des monte-personnes de types à tour et cantilever, de la norme CAN/CSA Z185-M87 de la CSA (confirmée en 2016) intitulée *Règles de sécurité pour les monte-charge provisoires*;

d) s'agissant des monte-charges de chantier, de la norme CAN/CSA Z256-M87 de la CSA (confirmée

(f) in the case of manlifts, CSA Standard CAN/CSA B311-02 (Reaffirmed 2012), entitled *Safety Code for Manlifts*,

(g) in the case of elevating devices, CSA Standard C22.1-18, entitled *Canadian Electrical Code, Part I* (Twenty-fourth Edition), *Safety Standard for Electrical Installations*, and

(h) in the case of lifts for persons with physical disabilities, CSA Standard B355-15, entitled *Lifts for Persons with Physical Disabilities*. (*Code*)

“CSA” means the Canadian Standards Association (CSA Group). (*CSA*)

“Department” means the Department of Justice and Public Safety. (*ministère*)

“existing installation” means an installation, other than an installation moved to a new location, for which, before January 1, 2000,

(a) all work of the installation was completed, or

(b) the plans and specifications were filed with the Department and work started not later than six months after the approval of the plans and specifications. (*installation existante*)

“factor of safety” means the ultimate breaking strength of the material divided by the maximum design load. (*coefficient de sécurité*)

“installation” means a complete elevating device and includes its hoistway, hoistway enclosure and related construction and all machinery and equipment necessary for its operation. (*installation*)

“machine” means an apparatus for applying mechanical power to an elevating device. (*machine*)

“operator” means a person who operates an elevating device. (*préposé*)

“passenger ropeway” means a device used to transport passengers and includes a ski lift and ski tow. (*remontée mécanique*)

“rated speed” means the speed for which the elevating device is designed to operate. (*vitesse nominale*)

en 2016) intitulée *Règles de sécurité pour les monte-matériaux*;

e) s’agissant des remontées mécaniques, de la norme Z98-14 de la CSA intitulée *Remontées mécaniques et convoyeurs*;

f) s’agissant des ascenseurs à courroie sans fin, de la norme CAN/CSA B311-02 de la CSA (confirmée en 2012), intitulée *Code de sécurité sur les monte-personne*;

g) s’agissant des appareils élévateurs, de la première partie de la norme C22.1-18 de la CSA, intitulée *Code canadien de l’électricité*, première partie (vingt-quatrième édition), *norme de sécurité relative aux installations électriques*;

h) s’agissant des appareils élévateurs pour personnes handicapées, de la norme B355-15 de la CSA intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*. (*Code*)

« coefficient de sécurité » S’entend de la résistance maximale à la rupture divisée par la charge de calcul maximale. (*factor of safety*)

« installation » S’entend de l’appareil élévateur complet et s’entend également du puits, de la gaine et des constructions connexes ainsi que de toute la machinerie et de tout le matériel nécessaires à sa manoeuvre. (*installation*)

« installation existante » À l’exclusion de l’installation déménagée dans un nouvel emplacement, s’entend de l’installation dont, avant le 1^{er} janvier 2000 :

a) ou bien tous les travaux d’installation étaient terminés;

b) ou bien les plans et devis avaient été déposés auprès du ministère et les travaux avaient été entrepris dans les six mois suivant leur approbation. (*existing installation*)

« Loi » La *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*. (*Act*)

« machine » Mécanisme d’entraînement des appareils élévateurs. (*machine*)

« ministère » Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. (*Department*)

« préposé » Personne qui fait fonctionner un appareil élévateur. (*operator*)

« remontée mécanique » S'entend d'un dispositif servant au transport des passagers et s'entend également d'un remonte-pente et d'un télésiège. (*passenger ropeway*)

« vitesse nominale » S'entend de celle à laquelle l'appareil élévateur est conçu pour fonctionner. (*rated speed*)

2(2) The definitions listed in the Code apply to this Regulation unless defined in subsection (1) or the Act.

2(3) For the purposes of paragraph c) of the French version of the definition « Code » in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references in the French version of CSA Standard CAN/CSA Z185-M87

(a) to “monte-charges pour personnes” shall be read as “monte-personnes”, and

(b) to “monte-charges en porte-à-faux” shall be read as “monte-personnes de type à cantilever”.

2(4) For the purposes of paragraph (d) of the definition “Code” in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references to “material hoist” in CSA Standard CAN/CSA Z256-M87 shall be read as “construction hoist”.

2(5) For the purposes of paragraph f) of the French version of the definition « Code » in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references to “monte-personnes” in the French version of CSA Standard CAN/CSA B311-02 shall be read as “ascenseurs à courroie sans fin”.

2(6) For the purposes of this Regulation, Annex B of CSA Standard B355-15 is adopted as part of that Standard and as additional requirements to that Standard.

2015-11; 2016, c.37, s.57; 2019, c.2, s.43; 2019-30; 2020, c.25, s.43

2(2) Les définitions que renferme le Code s'appliquent au présent règlement, compte tenu de celles qui se trouvent au paragraphe (1) ou dans la Loi.

2(3) Aux fins d'application de l'alinéa c) de la version française de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la version française de la norme CAN/CSA Z185-M87 de la CSA :

a) tous renvois aux « monte-charges pour personnes » valent renvois aux « monte-personnes »;

b) tous renvois aux « monte-charges en porte-à-faux » valent renvois aux « monte-personnes de type à cantilever ».

2(4) Aux fins d'application de l'alinéa d) de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la norme CAN/CSA Z256-M87 de la CSA, tous renvois aux « monte-matériaux » valent renvois aux « monte-charges de chantier ».

2(5) Aux fins d'application de l'alinéa f) de la version française de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la version française de la norme CAN/CSA B311-02 de la CSA, tous renvois aux « monte-personnes » valent renvois « ascenseurs à courroie sans fin ».

2(6) Aux fins d'application du présent règlement, l'annexe B de la norme B355-15 de la CSA est adoptée à titre de partie de cette norme et d'exigences s'y ajoutant.

2015-11; 2016, ch. 37, art. 57; 2019, ch. 2, art. 43; 2019-30; 2020, ch. 25, art. 43

**PART 1
CODE**

Code

3 Except as provided in this Regulation, the standards governing the design, construction, installation, operation, inspection, testing, maintenance, alteration and repair of passenger ropeways, construction hoists, personnel hoists, elevators, dumbwaiters, material lifts, incline lifts, escalators, manlifts and lifts for persons with physical disabilities, including their hoistways, wells and runways, if any, shall be those set out in the Code.

**PART 2
GENERAL**

Workmanship

4(1) In the installation of all the work governed by this Regulation, special attention shall be paid to the mechanical execution of the work.

4(2) Work badly arranged or poorly executed shall not be approved.

Exceptions

5(1) For the purposes of paragraph 2(f) of the Act, the following classes and sub-classes of elevating devices are excluded from the application of the Act:

- (a) wharf ramps;
- (b) private residence elevators;
- (b.1) private residence lifts for persons with physical disabilities; and
- (c) private residence incline lifts.

5(2) Deviations from the requirements of this Regulation in cases of practical difficulty or unnecessary hardship may be made only if it is evident that reasonable safety is assured and only with the written permission of the Chief Inspector.

2019-30

Guards

6(1) If one or more sheaves are installed in the car crosshead for the hoisting ropes, a proper guard shall be

**PARTIE 1
CODE**

Code

3 Sauf disposition contraire du présent règlement, les normes qui régissent la conception, la construction, l'installation, le fonctionnement, l'inspection, l'essai, l'entretien, la modification et la réparation des remontées mécaniques, des monte-charges de chantier, des monte-personnes, des ascenseurs, des monte-plats, des monte-matériaux, des monte-charges inclinés, des escaliers mobiles, des ascenseurs à courroie sans fin et des appareils élévateurs pour personnes handicapées, y compris leurs baies palières, leurs cages et leurs rampes, selon le cas, sont celles qu'énonce le Code.

**PARTIE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Qualité du travail

4(1) Dans l'installation de tout le matériel que régit le présent règlement, une attention particulière est accordée à l'exécution mécanique des travaux.

4(2) Ne sont pas approuvés les travaux peu soignés ou mal exécutés.

Exceptions

5(1) Aux fins d'application de l'alinéa 2f) de la Loi, les catégories et sous-catégories d'appareils élévateurs ci-dessous sont exclues de l'application de la Loi :

- a) les rampes de débarquement;
- b) les ascenseurs de résidences privées;
- b.1) les appareils élévateurs de résidences privées pour personnes handicapées.
- c) les monte-charges inclinés de résidences privées.

5(2) Il ne peut être dérogé aux prescriptions du présent règlement qu'en cas de difficulté d'ordre pratique ou de gêne inutile, quand il paraît évident que la sécurité offerte s'avère raisonnablement suffisante et qu'est obtenue la permission écrite de l'inspecteur en chef.

2019-30

Protecteurs

6(1) Si la traverse supérieure de l'étrier de la cabine comporte une ou plusieurs poulies installées pour guider

installed over and under the sheaves in order to prevent objects or persons from becoming entangled between the ropes and the sheaves.

6(2) A proper guard shall be installed around all openings in the machine room floor to prevent objects from accidentally being dropped down the hoistway.

Inspection and testing

7(1) After the completion of an installation, the elevating device, including safety and electrical protective devices, shall be tested in the presence of an inspector to determine if they are functioning properly.

7(2) An installation shall not be placed into service unless an operating permit has been issued for the installation.

7(3) An operating permit is valid for one year from the date of its issuance or renewal, unless sooner suspended or revoked.

7(4) The owner shall display the operating permit

(a) for an elevator, in a conspicuous position in the car of the elevator, and

(b) for any other elevating device, in a conspicuous position on or adjacent to the elevating device.

Installations

8 Before commencing a new installation, the person making the installation shall deliver to the Chief Inspector, not less than 72 hours before starting any work, other than excavation work, written notification of the day that work is to commence.

PART 3

EXISTING INSTALLATIONS OF PASSENGER AND FREIGHT ELECTRIC ELEVATORS

Scope

9 This Part applies to existing installations of passenger and freight electric elevators.

les câbles de levage, les poulies doivent être protégées par des protecteurs appropriés placés au-dessus et au-dessous d'elles de sorte à empêcher que des personnes ou des objets se trouvent pris entre les câbles et les poulies.

6(2) Le protecteur approprié doit être installé autour de toutes les ouvertures de plancher de la salle des machines afin d'empêcher la chute accidentelle d'objets dans le puits.

Inspections et essais

7(1) Une fois installés, les appareils élévateurs, y compris leurs dispositifs de sécurité et de protection électrique, doivent faire l'objet des essais nécessaires en présence d'un inspecteur pour déterminer s'ils fonctionnent normalement.

7(2) Aucune installation ne peut être mise en service avant la délivrance du permis d'exploitation.

7(3) Le permis d'exploitation est valide pour une durée d'un an à compter de sa date de délivrance ou de renouvellement, à moins qu'il n'ait été suspendu ou révoqué préalablement à sa date d'échéance.

7(4) Le propriétaire est tenu d'afficher les permis d'exploitation suivants :

a) celui d'un ascenseur, il doit être affiché bien en vue dans la cabine de l'ascenseur;

b) celui de tout autre appareil élévateur, il doit être affiché bien en vue sur l'appareil ou dans un endroit qui lui est adjacent.

Installations

8 Avant d'entreprendre la mise en chantier d'une nouvelle installation et au moins soixante-douze heures avant le début des travaux, sauf pour les travaux d'excavation, la personne qui en a la charge remet à l'inspecteur en chef un avis écrit indiquant la date du début des travaux.

PARTIE 3

INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASCENSEURS ET DE MONTE-CHARGES ÉLECTRIQUES

Champ d'application

9 La présente partie s'applique aux installations existantes d'ascenseurs et de monte-charges électriques.

Hoistways

10(1) Openwork enclosures may be used above the six foot level on the sides not used for loading and unloading, provided that any opening in the openwork enclosure rejects a ball one inch in diameter, but any part of the enclosure within four inches of the counterweight runway shall be solid.

10(2) Openwork enclosures may be constructed of

- (a) steel wire grille or expanded metal which shall be at least No. 13 U.S. wire gauge, or
- (b) wood slats which shall be mounted vertically and at least one inch thick.

10(3) The height of a landing opening shall not exceed the height from the car floor to the top of the car enclosure or the underside of the crosshead and, if there is no top, the width of a landing opening shall not exceed that of the corresponding car opening.

Hoistway enclosures

11 No hoistway enclosure on the sides used for loading or unloading shall be more than five inches from the edge of the car platform, except if the elevator car is equipped on that side with a door or gate having an interlocking device.

Clearances

12(1) The minimum clearance between a side of a car and a hoistway enclosure shall be $\frac{3}{4}$ " and the clearance between the car and counterweight shall be one inch.

12(2) The minimum clearance between a car platform and a landing sill shall be at least $\frac{1}{2}$ " for an elevator car having a side-post construction and $\frac{3}{4}$ " for an elevator having a corner-post construction.

12(3) The maximum clearance between a car platform and a landing sill shall be $1\frac{1}{2}$ ".

Machine rooms and overhead machines

13(1) Safe and convenient access to a machine room and overhead machines shall be provided by a stair with handrails or by a fixed ladder not located in the hoistway.

Puits

10(1) Des parois ajourées au-dessus d'une hauteur de 6 pi peuvent être utilisées sur les façades, autres que celle depuis laquelle se font le chargement et le déchargement, pourvu que ces parois ajourées s'opposent au passage d'une boule ayant un diamètre de 1 po, toute partie de la paroi située à moins de 4 po de la course du contrepoids devant toutefois être pleine.

10(2) Les parois ajourées peuvent être faites :

- a) soit d'un grillage en fil d'acier ou en métal déployé n° 13 au moins (jauge américaine);
- b) soit de lattes de bois d'une épaisseur minimale de 1 po posées verticalement.

10(3) La hauteur des baies palières ne peut être supérieure à la hauteur comprise entre le plancher et la partie supérieure de la paroi de la cabine ou la partie inférieure de la traverse, et, si la cabine ne comporte pas de toit, la largeur de la baie palière ne peut excéder celle de la baie de la cabine.

Côtés

11 Les côtés chargement et déchargement de la gaine ne peuvent se trouver à plus de 5 po du bord extérieur de la plate-forme de cabine, sauf si la cabine de l'ascenseur est pourvue sur le côté en question d'une porte ou d'une barrière munie d'un dispositif d'interverrouillage.

Jeux

12(1) Le jeu minimal séparant le côté de la cabine et la gaine doit mesurer $\frac{3}{4}$ po et celui séparant la cabine et le contrepoids, un pouce.

12(2) Le jeu minimal séparant la plate-forme de cabine et le seuil de palier doit mesurer $\frac{1}{2}$ po, lorsque des guides latéraux sont utilisés, et $\frac{3}{4}$ po, lorsque des guides d'angles le sont.

12(3) Le jeu maximal séparant la plate-forme de cabine et le seuil de palier doit mesurer $1\frac{1}{2}$ po.

Salles des machines et machines hors-puits

13(1) L'accès à la salle des machines et aux machines hors-puits doit être assuré par un escalier muni de rampes ou par une échelle fixe hors-puits.

13(2) Every machine room and machinery space shall be enclosed to a height of at least six feet so that unauthorized persons cannot have access to them.

13(3) Every machine room and machinery space shall be guarded from adjacent portions of the hoistway.

Machinery supports

14 All elevator machinery shall be supported so as not to endanger the safety of persons in or adjacent to the elevator and to prevent any part of the elevator from becoming displaced.

Factors of safety and load on overhead beams and supports

15 The factors of safety, safe working stresses and allowable deflections of overhead beams and their supports to be used when computing the maximum capacity of the elevator shall be to the satisfaction of the Chief Inspector.

Pits

16(1) Every elevator shall have a pit that, when four or more feet in depth, shall

- (a) be provided with an access ladder of steel construction located so that it is easily accessible from the bottom landing opening, and
- (b) run from the pit floor to a height of not less than four feet above the sill of the bottom landing opening.

16(2) If structurally possible, a clearance of at least 24 inches between the underside of a car platform and the floor of the pit vertically below it shall be provided when the car has fully compressed its buffers or is resting on its bumpers.

Separate pit access door

17 If a separate pit access door is provided,

- (a) it shall be
 - (i) self-closing;
 - (ii) self-locking; and

13(2) Les salles des machines et les emplacements de machinerie doivent être clos jusqu'à une hauteur minimale de 6 pi pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

13(3) Les salles des machines et les emplacements de machinerie doivent être protégés aux parties qui sont adjacentes au puits.

Supports de machinerie

14 Toute la machinerie d'ascenseur doit être supportée de telle sorte à ne pas mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'ascenseur et à empêcher le déplacement de tout organe de l'ascenseur.

Coefficients de sécurité et capacité des poutres hors-puits et des supports

15 L'inspecteur en chef doit juger satisfaisants les coefficients de sécurité, les contraintes admissibles et les flexions admissibles des poutres hors-puits et de leurs supports devant servir au calcul de la capacité maximale de l'ascenseur.

Fosses

16(1) Chaque ascenseur doit être pourvu d'une fosse qui, lorsqu'elle atteint une profondeur de 4 pi ou plus :

- a) comporte une échelle d'accès en acier située de façon à être facilement accessible du palier extrême inférieur;
- b) s'étend du plancher de la fosse jusqu'à une hauteur de 4 pi au moins au-dessus du seuil du palier extrême inférieur.

16(2) Lorsque la construction le permet, un jeu vertical mesurant 24 po au moins doit être réservé entre la partie inférieure de la plate-forme de cabine et le plancher de la fosse lorsque la cabine repose sur son amortisseur comprimé à bloc ou sur ses butées.

Fosse pourvue de porte d'accès distincte

17 Si la fosse est pourvue d'une porte d'accès distincte :

- a) la porte doit être à la fois :
 - (i) autofermable,
 - (ii) autoverrouillable,

(iii) electronically interlocked with the safety circuit, and

(b) an electric contact shall be provided to prevent operation of the elevator when the door is open if the lowest structural or mechanical part, equipment or device installed beneath the car platform, except guide shoes, roller guides or safety jaw assemblies, projects below the top of the access door opening when the car is level with the bottom landing.

Maintenance of the pit

18 Every pit shall be kept clean and reasonably dry.

Car clearances overhead

19(1) A clearance of at least two feet between the crosshead, or from the top of the car if there is no crosshead, and the bottom of any part of the hoistway or elevator machinery vertically above it shall be provided

(a) on a traction elevator when the counterweight has fully compressed the counterweight buffer,

(b) on a winding-drum elevator when the car has been stopped by the top final terminal stopping device, or

(c) on a hydraulic plunger elevator equipped with a ring or similar device when the plunger is in its fully extended position.

19(2) The clearance required by subsection (1) may be omitted if a manually-operated disconnecting switch, conveniently located on top of the car, will prevent operation of the elevator by a person not on top of the car.

Counterweight clearances overhead

20 Every elevator shall have a clearance between the top of the counterweight and the bottom of any part of the hoistway, or elevator machinery, vertically above it, when the car is stopped at the lowest point to which it can safely travel.

(iii) électroniquement interverrouillée;

b) un contact électrique doit être posé pour empêcher la manoeuvre de l'ascenseur lorsque la porte est ouverte dans le cas où la pièce, l'équipement ou le dispositif le plus bas est installé en-dessous de la plate-forme de cabine, à l'exception des coulisseaux, des galets ou des patins ou sabots de blocage, et fait saillie dessous la partie supérieure de la baie de la porte lorsque la cabine est de niveau avec le palier extrême inférieur.

Entretien de la fosse

18 La fosse doit être propre et raisonnablement sèche.

Jeux hors-puits

19(1) Un jeu minimal mesurant 2 pi doit être réservé entre la traverse supérieure de l'étrier ou de la partie supérieure de la cabine, à défaut de traverse, et la partie inférieure du puits ou de toute machinerie de l'ascenseur se trouvant verticalement au-dessus du puits dans l'un quelconque des ascenseurs suivants :

a) un ascenseur à adhérence, lorsque le contrepoids repose sur son amortisseur comprimé à bloc;

b) un ascenseur à tambour, lorsque la cabine a été arrêtée par le dispositif d'arrêt final de palier extrême;

c) un ascenseur hydraulique à piston plongeur muni d'un anneau d'arrêt ou d'un dispositif similaire, lorsque le piston se trouve entièrement sorti du cylindre.

19(2) Le jeu exigé au paragraphe (1) peut être omis, si un sectionneur manuel placé convenablement sur la partie supérieure de la cabine empêchera toute personne ne se trouvant pas sur la partie supérieure de la cabine de mettre l'ascenseur en marche.

Jeux supérieurs du contrepoids

20 Un jeu supérieur doit être réservé entre la partie supérieure du contrepoids de tout ascenseur et la partie inférieure du puits ou de toute partie de la machinerie de l'ascenseur se trouvant verticalement au-dessus du puits, lorsque la cabine est arrêtée au point extrême à partir duquel il peut circuler en toute sécurité.

Disconnecting switch

21(1) Every elevator shall have an externally operated, fused, lockable, multipole disconnecting switch for the conductors supplying current to it and the switch shall be properly designated.

21(2) The disconnecting switch shall be readily available and visible from the elevator machine or motor generator set.

Hoistway doors and gates for passenger elevators

22 Every hoistway door or gate of a passenger elevator shall be solid or, if it has openings, shall reject a ball one inch in diameter.

Hoistway openings of freight elevators

23 Every hoistway opening of a freight elevator shall be guarded by a wood or metal door or gate.

Landing gates for freight elevators

24 A landing gate in the closed position shall extend downwardly from a height of not less than 66 inches to the landing sill.

Force landing doors and gates to withstand

25 A landing door or gate shall withstand a force of 75 pounds applied perpendicularly to it at any point without causing permanent damage to the door or its mechanism.

Car enclosures for passenger elevators

26(1) The sides of a passenger elevator car shall be enclosed with solid or perforated materials to a height of six feet above the car floor, except at an entrance opening, under the following conditions:

- (a) any part of the car side that is within four inches of a counterweight runway shall be solid;
- (b) subject to paragraph (c), any opening in the sides shall reject a ball two inches in diameter; and
- (c) any opening in any side installed after March 6, 1973, shall reject a ball ½" in diameter.

Sectionneur

21(1) Chaque ascenseur doit être muni d'un sectionneur multipolaire à fusibles, verrouillable et actionné depuis l'extérieur pour les conducteurs qui assurent son alimentation et le sélectionneur doit être convenablement indiqué.

21(2) Le sectionneur doit être facilement accessible et visible depuis la machine de l'ascenseur ou du groupe convertisseur.

Portes palières des ascenseurs

22 Les portes palières des ascenseurs doivent être pleines ou, si elles comportent des ouvertures, celles-ci doivent s'opposer au passage d'une boule ayant un diamètre de 1 po.

Baies palières des monte-charges

23 Les baies palières des monte-charges doivent être protégées par une porte ou une barrière en bois ou en métal.

Barrières palières des monte-charges

24 Les barrières palières en position fermée doivent s'étendre verticalement sur 66 po au moins jusqu'au seuil du palier.

Force à supporter par la porte ou la barrière palière

25 La porte ou la barrière palière doivent supporter une force de 75 lb appliquée perpendiculairement en tout point sans préjudice permanent causé à la porte ou à son mécanisme.

Parois des cabines des ascenseurs

26(1) Les côtés des ascenseurs doivent être clos au moyen d'un matériau plein ou ajouré jusqu'à une hauteur de 6 pi au-dessus du plancher de la cabine, sauf à la baie d'accès, sous les conditions suivantes :

- a) toute partie de la paroi de la cabine située à moins de 4 po de la course du contrepoids est pleine;
- b) toute ouverture dans les parois s'oppose au passage d'une boule ayant un diamètre de 2 po, sous réserve des dispositions de l'alinéa c);
- c) toute ouverture pratiquée dans toute paroi installée après le 6 mars 1973 s'oppose au passage d'une boule ayant un diamètre de ½ po.

26(2) The car enclosure shall be made of metal, wood or other suitable material capable of safely withstanding any load to which it may likely be subjected.

Tops for passenger elevators

27(1) Subject to subsection (2), every passenger elevator car shall have an unperforated top.

27(2) An unperforated and removable panel for an emergency exit may be installed in the top.

Entrances to and headroom clearances for passenger elevators

28(1) The entrance to a passenger elevator car shall have a door or gate extending the full width of the entrance opening.

28(2) A car door or gate shall provide a minimum headroom clearance of six feet six inches, unless structural conditions prevent the clearance.

28(3) Any opening in a closed entrance door or gate less than six feet above the car floor shall reject a ball two inches in diameter, except that

- (a) a collapsible gate may have openings which reject a ball 3 ½" in diameter, and
- (b) every other type of door or gate installed after March 6, 1973, shall be solid or have openings which reject a ball ½" in diameter.

Car enclosures for freight elevators

29(1) The sides of a freight elevator car shall be enclosed with solid or perforated materials to a height of six feet above the car floor, except at an entrance opening, under the following conditions:

- (a) any part of the car side that is within four inches of a counterweight runway shall be solid;
- (b) subject to paragraph (c), any opening in the sides shall reject a ball two inches in diameter; and

26(2) Les parois de cabine doivent être faites en métal, en bois ou en tout autre matériau approprié capable de supporter en toute sécurité les charges auxquelles elles sont susceptibles d'être soumises.

Toits des cabines des ascenseurs

27(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), chaque cabine d'ascenseur doit être munie d'un toit plein.

27(2) Le toit peut être pourvu d'un panneau d'évacuation de secours plein et amovible.

Baies d'accès et ouvertures des cabines des ascenseurs

28(1) La baie d'accès à une cabine d'ascenseur doit être fermée par une porte ou une barrière courant la largeur entière de la baie.

28(2) La porte ou la barrière de cabine doit s'ouvrir sur une hauteur minimale de 6 ½ pi, sauf si l'état de la structure ne le permet pas.

28(3) Toute ouverture pratiquée dans une porte fermée, à moins de 6 pi du plancher de la cabine, doit s'opposer au passage d'une boule ayant un diamètre de 2 po, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) une grille extensible peut comporter des ouvertures qui s'opposent au passage d'une boule ayant un diamètre de 3½ po;
- b) les portes ou les barrières de tout autre genre installées après le 6 mars 1973 sont pleines ou comportent des ouvertures qui s'opposent au passage d'une boule ayant un diamètre de ½ po.

Parois des cabines des monte-charges

29(1) Les côtés des cabines des monte-charges doivent être clos au moyen d'un matériau plein ou ajouré jusqu'à une hauteur de 6 pi au-dessus du plancher de la cabine, sauf à la baie d'accès, sous les conditions suivantes :

- a) toute partie de la paroi de la cabine située à moins de 4 po de la course du contrepoids est pleine;
- b) toute ouverture pratiquée dans les parois s'oppose au passage d'une boule ayant un diamètre de 2 po, sous réserve des dispositions de l'alinéa c);

(c) any opening in any side installed after March 6, 1973, shall reject a ball ½" in diameter.

29(2) The car enclosure shall be made of metal, wood or other suitable material capable of safely withstanding any load to which it may likely be subjected.

Tops for freight elevators

30(1) Every car of a freight elevator, except when its travel does not exceed 15 feet, shall be fully covered by a substantial top that is securely fastened, except a portion adjacent to a car entrance that may be hinged.

30(2) Every car top of a freight elevator shall be either solid or perforated and, if perforated, the openings shall reject a ball one inch in diameter.

Entrances to and headroom clearances for freight elevators

31(1) A door or gate shall be provided at each entrance to the car, if practicable, or the entire hoistway facing the car entrances shall be sheathed, to the satisfaction of the Chief Inspector, with a substantial, smooth material, including proper toe guards where required, and the maximum clearance between the car platform and the hoistway shall be 1 ½".

31(2) A car door or gate shall guard the entire width of the entrance opening to a height of at least five feet six inches above the car floor.

31(3) A car door or gate shall provide a minimum headroom clearance of six feet six inches, unless structural conditions prevent the clearance.

Car safeties and governors

32(1) Every passenger elevator, except for a plunger hydraulic elevator, shall have a car safety actuated by an overspeed governor.

32(2) Overspeed governors shall be set to trip at the speeds indicated in the following table:

c) toute ouverture pratiquée dans toute paroi installée après le 6 mars 1973 s'oppose au passage d'une boule ayant un diamètre de ½ po.

29(2) Les parois de cabine doivent être faites en métal, en bois ou en tout autre matériau approprié capable de supporter en toute sécurité les charges auxquelles elles sont susceptibles d'être soumises.

Toits des cabines des monte-charges

30(1) Chaque cabine de monte-charges dont la course n'excède pas 15 pi doit être entièrement recouverte d'un toit résistant solidement assujetti, à l'exception d'une partie adjacente à la baie de la cabine, laquelle peut être montée sur charnières.

30(2) Chaque toit de cabine d'un monte-charge peut être soit plein, soit ajouré, et, dans ce dernier cas, les ouvertures doivent s'opposer au passage d'une boule ayant un diamètre de 1 po.

Baies d'accès et ouvertures des cabines des monte-charges

31(1) Une porte ou une barrière doit être fournie pour chaque baie d'accès à une cabine, si possible, ou le puits entier donnant sur les baies de cabine doit être revêtu, d'une façon que l'inspecteur en chef juge satisfaisante, d'un matériau résistant et lisse ainsi que de garde-pieds suffisants, au besoin, et le jeu maximal séparant la plate-forme de cabine et le puits doit mesurer 1 ½ po.

31(2) La porte ou la barrière de cabine doit obturer toute la largeur de la baie d'accès jusqu'à une hauteur minimale de 5 ½ pi au-dessus du plancher de cabine.

31(3) La porte ou la barrière doit s'ouvrir sur une hauteur minimale de 6 ½ pi, sauf si l'état de la structure ne le permet pas.

Parachutes et régulateurs de vitesse

32(1) Exception faite des ascenseurs hydrauliques à piston plongeur, chaque ascenseur doit être muni d'un parachute déclenché par régulateur de vitesse.

32(2) Le régulateur de vitesse doit être réglé pour déclencher le parachute aux vitesses indiquées dans le tableau suivant :

Rated Speed	Maximum Trip Speed	Maximum Speed at Which Governor Switch Operates	Vitesse nominale	Vitesse max. de déclenchement	Vitesse max. d'interrupteur de survitesse
0 - 150(x)	185	185*	0 - 150(x)	185	185*
150	210	210*	150	210	210*
175	250	250*	175	250	250*
200	280	280*	200	280	280*
225	308	277	225	308	277
250	337	303	250	337	303
300	395	355	300	395	355
350	452	407	350	452	407
400	510	459	400	510	459
450	568	512	450	568	512
500	625	563	500	625	563
600	740	703	600	740	703

* Governor Overspeed Switch Not Required

(x) When used with type A safeties

Governor ropes

33 If the governor rope of an elevator shows any sign of becoming unsafe for use, it shall be replaced.

Machines

34(1) No friction gearing or clutch mechanism shall be used to connect the main driving gear to the drum or sheave of an elevator.

34(2) Every power elevator, except a hydraulic elevator, shall be equipped with an electric brake that shall be capable of stopping and supporting the car and its maximum capacity if applied.

Hydraulic elevators

35(1) Every cylinder of a hydraulic elevator shall be provided with the means to vent air or other gas.

35(2) Every pump connected to a pressure tank of a hydraulic elevator shall be equipped with a relief valve that is capable of safely passing the full discharge of the pump and installed so that it cannot be made inoperative.

35(3) Every pump of a hydraulic elevator shall be equipped with a device to automatically cut off the motive power to the pump at a safe maximum pressure, un-

* Interrupteur de survitesse du régulateur non exigé

(x) Lorsqu'il est utilisé avec des parachutes de type A.

Câbles de régulateur de vitesse

33 Il y a lieu de remplacer les câbles de régulateur de vitesse qui présentent des signes jugés d'usage dangereux.

Machines

34(1) Aucune transmission par frottement ou par embrayage ne peut servir à raccorder au mécanisme principal d'entraînement le tambour ou la poulie d'un ascenseur.

34(2) Exception faite des ascenseurs hydrauliques, chaque ascenseur ou monte-charge à moteur doit être muni d'un frein électrique qui, étant appliqué, permet d'arrêter et de soutenir la cabine et sa charge maximale.

Ascenseurs hydrauliques

35(1) Les cylindres des ascenseurs hydrauliques doivent être munis d'un dispositif permettant à l'air ou aux autres gaz de s'échapper.

35(2) Chaque pompe raccordée au réservoir de pression d'un ascenseur hydraulique doit être munie d'une soupape de sûreté qui permet le passage sûr du débit entier de la pompe et installée de façon à pouvoir fonctionner en tout temps.

35(3) Chaque pompe d'ascenseur hydraulique doit être munie d'un dispositif qui coupe automatiquement la force motrice de la pompe à une pression maximale sûre,

less the pump is equipped with a relief valve fulfilling the requirements of subsection (2).

Tanks of hydraulic elevators

36 Every tank of a hydraulic elevator shall be provided with means for checking the oil level.

Idem

37 Every tank of a hydraulic elevator not subject to a pressure above atmospheric pressure in normal operation shall have an open vent pipe without a valve that discharges into a safe location.

Terminal stopping devices

38(1) Every electric elevator shall be equipped with the following:

- (a) an electric brake;
- (b) a reverse phase and phase failure relay on drum machines;
- (c) a potential switch;
- (d) an electric slack rope switch on drum machines;
- (e) a stop motion switch on drum machines;
- (f) a v-belt drive or directly driven machine; and
- (g) motor overload protective devices.

38(2) Despite subsection (1), every electric hydraulic elevator shall have a potential switch and motor overload protection.

38(3) Every elevator shall have normal terminal stopping devices which will stop the car at its top and bottom landings.

38(4) A hand rope type of control may be used if the devices referred to in subsection (1) are installed and

à moins qu'elle ne soit munie d'une soupape de sûreté conforme aux prescriptions du paragraphe (2).

Réservoirs d'ascenseurs hydrauliques

36 Chaque réservoir d'ascenseur hydraulique doit être muni d'un dispositif qui permet de vérifier le niveau d'huile.

Idem

37 Chaque réservoir d'ascenseur hydraulique qui n'est pas soumis dans son fonctionnement normal à une pression supérieure à la pression atmosphérique doit être muni d'un tuyau d'évent ouvert sans soupape qui déverse son liquide dans un emplacement sûr.

Dispositifs d'arrêt de paliers extrêmes

38(1) Chaque ascenseur électrique doit être muni :

- a) d'un frein électrique;
- b) d'un relais de protection contre les inversions et les défaillances de phase, dans le cas des machines à tambour;
- c) d'un interrupteur de tension;
- d) d'un interrupteur de mou de câble, dans le cas des machines à tambour;
- e) d'un interrupteur de fin de course, dans le cas des machines à tambour;
- f) d'une machine d'entraînement à transmission directe ou par courroie trapézoïdale;
- g) de dispositifs de protection du moteur contre les surcharges.

38(2) Par dérogation au paragraphe (1), chaque ascenseur ou monte-charge électro-hydraulique doit être muni d'un interrupteur de tension et d'un dispositif de protection du moteur contre les surcharges.

38(3) Chaque ascenseur doit être muni de dispositifs d'arrêt normal de palier extrême qui arrêteront la cabine aux paliers extrêmes supérieur et inférieur.

38(4) Les commandes de type câble à main peuvent être utilisées, si les dispositifs mentionnés au paragraphe (1) sont en place et si :

(a) any opening in the entrance gates, hoistway or car enclosures for the operation of the hand rope is not larger than five inches wide by 36 inches high, with the bottom approximately 30 inches above the floor, and

(b) a person is not required to reach across or through any part of the car enclosure to operate the hand rope from outside the hoistway.

Final terminal stopping devices

39(1) Every elevator shall have a final terminal stopping device to prevent the car from over-running its safe limits of travel.

39(2) A final terminal stopping device of an electric elevator

(a) operated by a hand rope or similar device shall prevent the operating device from causing the car or counterweight to continue in the same direction as when the final terminal stopping device was engaged, or

(b) not operated by a hand rope or similar device shall prevent the operating device from causing the car or the counterweight to move in either direction.

39(3) The operation of the final terminal stopping device of an elevator shall cause the brake on the machine to automatically apply.

39(4) The normal and final terminal stopping device shall not control the same controller switches unless two or more separate and independent switches are provided, two of which shall be closed to complete the driving machine motor and brake circuit in either direction of travel.

39(5) If a two or three phase alternating current driving machine motor is used, these switches shall be of the multipole type.

39(6) The control circuit shall be designed and installed so a single ground or short circuit may prevent either the normal or final stopping devices from stopping the car, but it shall not prevent both.

a) toute ouverture prévue dans les barrières d'accès, le puits ou les parois de cabine pour la manoeuvre du câble à main n'excède pas une largeur de 5 po et une hauteur de 36 po, sa partie inférieure étant située approximativement à 30 po au-dessus du plancher;

b) une personne n'est pas tenue de passer la main à travers toute partie de la paroi de cabine pour manoeuvrer le câble à main depuis l'extérieur du puits.

Dispositifs d'arrêt final de paliers extrêmes

39(1) Chaque ascenseur doit être muni d'un dispositif d'arrêt final de palier extrême qui empêche la cabine de dépasser les limites sûres de fin de course.

39(2) Le dispositif d'arrêt final de palier extrême d'un ascenseur électrique :

a) s'il est manoeuvré par un câble à main ou un dispositif similaire, doit empêcher la cabine et le contre-poids de continuer leur course dans le même sens qu'au moment où il est actionné;

b) s'il n'est pas manoeuvré par un câble à main ou un dispositif similaire, doit empêcher la cabine et le contrepoids de se déplacer dans l'un ou l'autre sens.

39(3) Le fonctionnement du dispositif d'arrêt final de palier extrême d'un ascenseur doit déclencher automatiquement l'application du frein à la machine.

39(4) Le dispositif d'arrêt normal et final de palier extrême ne doit pas commander les mêmes interrupteurs de commande, à moins que deux ou plusieurs interrupteurs distincts et indépendants ne soient prévus, deux d'entre eux étant fermés pour couper le circuit du groupe moteur-générateur et celui du frein dans l'un ou l'autre sens de la course.

39(5) Lorsque la machine d'entraînement est munie d'un moteur biphasé ou triphasé à courant alternatif, ces interrupteurs doivent être de type multipolaire.

39(6) Le circuit de contrôle doit être conçu et installé de telle sorte qu'une simple mise à la terre ou un court-circuit peut empêcher l'un des dispositifs respectifs d'arrêt normal et d'arrêt final de palier extrême, mais non les deux, d'arrêter la cabine.

39(7) An elevator provided with a winding-drum machine shall be provided with a final stopping device, a stop motion switch, that

- (a) automatically opens the main current supply circuit to the elevator motor, and
- (b) automatically applies the electric brake.

Safety devices for winding-drum elevators

40 Every winding-drum elevator having a poly-phase motor shall be provided with a device that prevents the motor from operating if

- (a) the phase rotation is in the wrong direction, or
- (b) there is failure in any phase.

Safety devices for elevator motors

41 If there is excessive current due to single-phase operation from a mechanical cause, every elevator motor shall be so protected that the current to the motor is cut off before the windings are damaged.

Terminal limit devices for winding-drum elevators

42 No winding-drum elevator shall have a terminal limit device driven by a chain, rope or belt from the machine.

Devices to cut off the power for winding-drum elevators

43 Every winding-drum elevator shall be provided with a device to cut off the power to the machine and automatically apply the brake, regardless of the position of the car in the hoistway, where any hoisting rope becomes slack or breaks and the power shall remain cut off until the device is manually reset.

Safety devices for hydraulic elevators

44 Every hydraulic elevator shall be so constructed that the elevator car will be prevented from over-running its safe limits of travel independently of the operating device.

39(7) Chaque ascenseur à tambour doit être muni d'un dispositif d'arrêt final constitué d'un interrupteur de fin de course qui :

- a) ouvre automatiquement le circuit d'alimentation principal du moteur de l'ascenseur;
- b) applique automatiquement le frein électrique.

Dispositifs de sécurité d'ascenseurs à tambour

40 Chaque ascenseur à tambour entraîné par un moteur polyphasé doit être muni d'un dispositif qui empêche le moteur de fonctionner dans l'une ou l'autre circonstance suivante :

- a) la rotation de phase se produit dans le mauvais sens;
- b) il se produit une défaillance dans l'une des phases.

Dispositifs de sécurité de moteurs d'ascenseurs

41 Chaque moteur d'ascenseur doit être protégé de telle sorte que, lorsque se produisent des surintensités entraînées par un fonctionnement monophasé résultant d'une cause mécanique, le courant d'alimentation du moteur est coupé avant que les enroulements ne s'endommagent.

Dispositifs d'arrêt de palier extrême d'ascenseurs à tambour

42 Le dispositif d'arrêt de palier extrême d'un ascenseur à tambour ne peut être commandé par une chaîne, un câble ou une courroie à partir de la machine.

Dispositifs de coupe de courant d'alimentation

43 Chaque ascenseur à tambour doit être muni d'un dispositif qui coupe le courant d'alimentation de la machine et applique automatiquement le frein, quelle que soit la position de la cabine dans le puits, lorsque tout câble de levage devient mou ou se casse et le courant doit demeurer ainsi coupé jusqu'à ce que le dispositif soit réenclenché manuellement.

Dispositifs de sécurité d'ascenseurs hydrauliques

44 Chaque ascenseur hydraulique doit être construit de telle sorte que sa cabine ne pourra pas dépasser les limites extrêmes de sa course, indépendamment du dispositif de manoeuvre.

Operating devices

45(1) If an operating device of an electric elevator has a handle, the handle shall automatically return to the "stop" position when the hand of the operator is removed from the handle.

45(2) If the rated speed of the elevator exceeds 100 feet per minute, an elevator shall not have an operating device requiring a hand rope, cable or rod.

Ropes

46 Every elevator car, except that of a plunger hydraulic elevator, and every counterweight shall be hoisted by one or more steel or iron wire ropes without any covering, except where the hazard of excessive corrosion or any other hazard exists, in which case the Chief Inspector may permit the use of a wire rope covered with marlin or other material.

Rope lays and rope replacement

47(1) The inspection of ropes is determined by the number of broken wires in a rope lay or the loss of rope diameter.

47(2) A rope lay is one complete turn of a rope strand around the rope core.

47(3) In rope length a rope lay is approximately 3 ¼" for ½" rope, 3 ⅝" for ⅞" rope, 4 ⅛" for ⅝" rope, 4 ½" for ⅞" rope, and 4 ⅞" for ¾" rope.

47(4) Hoisting and counterweight ropes shall be replaced when conditions are equal to or in excess of those given in the following tables:

DISTRIBUTED BREAKS IN A ROPE LAY

Drum Machines	Traction Machines
12 breaks any rope	(6 × 19)
	24 breaks (6 × 21) ropes
	(6 × 25)
	(8 × 19)
	32 breaks (8 × 21) ropes
	(8 × 25)

Dispositifs de manoeuvre

45(1) Si le dispositif de manoeuvre d'un ascenseur électrique comporte un levier, ce dernier doit revenir automatiquement à la position d'arrêt dès que le préposé retirera sa main du levier.

45(2) L'utilisation d'un dispositif de manoeuvre à corde, à câble ou à levier manuel est interdite dans les ascenseurs dont la vitesse nominale excède 100 pi par minute.

Câbles

46 Exception faite des ascenseurs hydrauliques à piston plongeur, chaque cabine d'ascenseur et chaque contrepoids doivent être levés au moyen d'un ou de plusieurs câbles d'acier ou métalliques ou de câbles non recouverts, sauf s'il existe un risque de corrosion excessive ou tout autre danger, auquel cas l'inspecteur en chef pourra permettre l'utilisation d'un câble métallique recouvert de merlin ou de tout autre matériau.

Commettage et remplacement de câbles

47(1) L'inspection des câbles consiste à compter les fils rupturés dans un commettage ou à mesurer la diminution du diamètre du câble.

47(2) Un commettage consiste en un tour complet de toron autour de l'âme du câble.

47(3) Dans le sens de la longueur du câble, un commettage mesure approximativement 3 ¼ po dans un câble de ½ po, 3 ⅝ po dans un câble de ⅞ po, 4 ⅛ po dans un câble de ⅝ po, 4 ½ po dans un câble de ⅞ po et 4 ⅞ po dans un câble de ¾ po.

47(4) Les câbles de levage et ceux du contrepoids doivent être remplacés lorsque le nombre de fils rupturés est égal ou supérieur aux nombres indiqués dans les tableaux suivants.

NOMBRE DE FILS RUPTURÉS RÉPARTIS DANS UN COMMETTAGE

Machine à tambour	Machine à adhérence
12, dans tout câble	24, dans les câbles (6 × 19)
	(6 × 21)
	(6 × 25)
	(8 × 19)
	32, dans les câbles (8 × 21)
	(8 × 25)

UNEQUAL OR BROKEN WIRE IN ONE OR TWO STRANDS IN A ROPE LAY

Drum Machines	Traction Machines
8 breaks any rope	(6 × 19)
	8 breaks (6 × 21) ropes
	(6 × 25)
	(8 × 19)
	10 breaks (8 × 21) ropes
	(8 × 25)

FILS INÉGAUX OU RUPTURÉS DANS UN OU DEUX TORONS D'UN COMMETTAGE

Machine à tambour	Machine à adhérence
8, dans tout câble	8, dans les câbles (6 × 19)
	(6 × 21)
	(6 × 25)
	(8 × 19)
	10, dans les câbles (8 × 21)
	(8 × 25)

LOSS OF ROPE DIAMETER

Size of Rope	Loss of Diameter
1/2"	1/32"
9/16"	1/32"
5/8"	3/64"
11/16"	3/64"
3/4"	3/64"
1"	1/16"

CORROSION (RUST, RED DUST, ROUGE)

For corrosion, replace ropes if broken wires exceed 50% of the above values.

Splicing ropes

48 A rope, chain or belt for an elevator car, counterweight or governor shall not be spliced.

Ropes fastened inside a winding-drum

49 If a rope is fastened inside a winding-drum, the rope shall pass around the drum shaft before being fastened or, if the drum revolves in a direction opposite to the shaft, be fastened to a clevice passing around the shaft.

Hoisting ropes for a car or counterweight

50 Every hoisting rope for a car or counterweight shall be securely and individually fastened at each end by babbitt-filled sockets or by

- (a) two clips for ropes not over 3/8" in diameter,

DIMINUTION DU DIAMÈTRE DU CÂBLE

Diamètre du câble	Diminution du diamètre
1/2 po	1/32 po
9/16 po	1/32 po
5/8 po	3/64 po
11/16 po	3/64 po
3/4 po	3/64 po
1 po	1/16 po

CORROSION (ROUILLE, OXYDATION)

S'ils sont corrodés, les câbles doivent être remplacés lorsque le nombre de fils rupturés est supérieur à 50 % des chiffres ci-dessus.

Épissures de câbles

48 Les câbles, chaînes ou courroies des cabines d'ascenseur, des contrepoids ou des régulateurs de vitesse ne peuvent être épissés.

Câbles à l'intérieur de tambours d'enroulement

49 Le câble assujéti à l'intérieur d'un tambour d'enroulement doit ou bien passer autour de l'axe du tambour avant d'être assujéti, ou bien être fixé à une manille d'assemblage passant autour de cet axe dans le cas où le tambour tourne dans le sens inverse de celui de l'axe.

Câbles de levage de cabine ou de contrepoids

50 Chaque câble de levage de cabine ou de contrepoids doit être assujéti fermement à chaque extrémité par des douilles coniques individuelles ou :

- a) si le diamètre du câble n'excède pas 3/8 po, par deux serre-câbles;

- (b) three clips for ropes over $\frac{3}{8}$ " but not over $\frac{5}{8}$ " in diameter, and
- (c) four clips for ropes over $\frac{5}{8}$ " in diameter.

Illumination

51 A permanent lighting fixture that provides an illumination of not less than five foot-candles at the pit floor shall be provided in all pits.

PART 4

EXISTING INSTALLATIONS OF ELECTRIC DUMBWAITERS

Scope

52 This Part applies to existing installations of electric dumbwaiters.

Openwork enclosures and landing openings

53(1) Openwork enclosures may be used above the six foot level on the sides not used for loading and unloading, provided that any opening in the openwork enclosure rejects a ball one inch in diameter, but any part of the enclosure within four inches of the counterweight runway shall be solid.

53(2) Openwork enclosures may be constructed of

- (a) steel wire grille or expanded metal that shall be at least No. 13 U.S. wire gauge, or
- (b) wood slats that shall be mounted vertically and at least one inch thick.

53(3) The height of a landing opening shall not exceed the height from the car floor to the underside of the car crosshead and the width of a landing opening shall not exceed the width of a car opening adjacent to that landing opening.

Hoistway doors and gates

54(1) No person shall install a hoistway door or gate unless it is vertically sliding.

54(2) No person shall install a hoistway door unless it is provided with a vision panel of clear wired glass, except if "Car Here" lights or other similar devices are installed.

b) si le diamètre du câble excède $\frac{3}{8}$ po sans toutefois dépasser $\frac{5}{8}$ po, par trois serre-câbles;

c) si le diamètre du câble excède $\frac{5}{8}$ po, par quatre serre-câbles.

Éclairage

51 Dans chaque fosse, un dispositif d'éclairage permanent doit assurer l'éclairage de 5 bougies-pieds au plancher de la fosse.

PARTIE 4

INSTALLATIONS EXISTANTES DE MONTE-PLATS ÉLECTRIQUES

Champ d'application

52 La présente partie s'applique aux installations existantes de monte-plats électriques.

Parois ajourées et de baies palières

53(1) Des parois ajourées au-dessus d'une hauteur de 6 pi peuvent être utilisées sur les façades autres que celle depuis laquelle se font le chargement et le déchargement, pourvu qu'elles s'opposent au passage d'une boule ayant un diamètre de 1 po, mais toute partie de la paroi située à 4 po ou moins de la course du contrepoids doit être pleine.

53(2) Les parois ajourées peuvent être faites :

- a) soit d'un grillage en fil d'acier ou en métal déployé n° 13 au moins (jauge américaine);
- b) soit de lattes de bois d'une épaisseur minimale de 1 po posées verticalement.

53(3) La hauteur des baies palières ne peut être supérieure à la hauteur comprise entre le plancher de cabine et la partie inférieure de la traverse, la largeur de la baie palière ne pouvant excéder celle de la baie de la cabine.

Portes et barrières palières

54(1) Est interdite l'installation de portes ou de barrières palières qui ne coulissent pas verticalement.

54(2) On ne peut installer une porte palière que si elle est munie d'un regard en verre armé transparent, sauf le cas de voyants lumineux ou de dispositifs similaires signalant la présence de la cabine.

Passage under hoistway

55 Unless the Chief Inspector is satisfied that provision has been made to prevent injury to a person in the passageway or habitable space, there shall be no passageway or habitable space under a hoistway or pit.

Access to machine rooms and overhead machines

56 Safe and convenient access to a machine room and overhead machines shall be provided by a stair with handrails or by a fixed ladder not located in the hoistway.

Enclosure of machine rooms and machinery spaces

57(1) Every machine room and machinery space shall be enclosed so that unauthorized persons cannot have access to them.

57(2) Every machine room and machinery space shall be enclosed and guarded from adjacent portions of the hoistway.

Lighting

58 Every machine room and machinery space shall be lighted artificially to a minimum intensity of ten foot-candles.

Supports

59(1) All dumbwaiter machinery shall be supported so as not to endanger the safety of persons adjacent to the dumbwaiter and to prevent any part of the dumbwaiter from becoming displaced

59(2) The factors of safety, safe working stresses and allowable deflections of overhead beams and their supports to be used when computing the maximum capacity of the dumbwaiter shall be to the satisfaction of the Chief Inspector.

Brakes

60 Every dumbwaiter shall have an electric brake that shall

- (a) stop and support the car with its load, and
- (b) automatically apply when the power is cut off.

Passage sous le puits

55 Sauf si l'inspecteur en chef juge suffisantes les précautions prises pour éviter que les personnes s'y trouvant se blessent, il est interdit de ménager des passages ou des espaces habitables sous le puits ou la fosse.

Accès aux salles des machines et aux machines hors-puits

56 L'accès à la salle des machines et aux machines hors-puits doit être assuré par un escalier muni de rampes ou par une échelle fixe hors-puits.

Fermeture des salles des machines et des emplacements de machinerie

57(1) Les salles des machines et les emplacements de machinerie doivent être clos jusqu'à une hauteur minimale de 6 pi pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

57(2) Les salles des machines et les emplacements de machinerie doivent être clos et protégés aux parties qui sont adjacentes au puits.

Éclairage

58 Les salles des machines et emplacements de machinerie doivent être éclairés artificiellement à une intensité minimale de 10 bougies-pieds.

Supports

59(1) Toute la machinerie du monte-plat doit être supportée de façon à ne pas mettre en danger les personnes qui se trouvent à proximité de celui-ci et à empêcher le déplacement de l'un quelconques de ses organes.

59(2) L'inspecteur en chef doit juger satisfaisants les coefficients de sécurité, les contraintes admissibles et les flexions admissibles des poutres hors-puits et de leurs supports, les contraintes devant servir au calcul de la capacité maximale du monte-plat.

Freins

60 Chaque monte-plat doit être muni d'un frein électrique qui, à la fois :

- a) arrête et soutient la cabine et sa charge;
- b) s'applique automatiquement lorsque le courant est coupé.

Slack rope device

61 Every dumbwaiter having a winding-drum machine or other positive method of hoisting shall have a slack rope device.

Terminal stopping device for dumbwaiters

62 Every dumbwaiter shall have a terminal stopping device to automatically stop the car at its terminal landings.

Operating device of dumbwaiters

63 The operating device of a dumbwaiter shall be located so that it may be operated safely.

Disconnecting switch for dumbwaiters

64 Every dumbwaiter shall have an externally operated, fused, multipole disconnecting switch readily available and visible from the machine.

Ropes

65 The rope or other means of hoisting a car or a counterweight shall

- (a) not be spliced, and
- (b) be securely and individually fastened at each end by babbitt-filled sockets, clamps or shackle-pins.

PART 5**EXISTING INSTALLATIONS OF HAND POWER ELEVATORS****Scope**

66(1) This Part applies to existing installations of hand power elevators.

66(2) Hand power elevators shall be used for freight only and no person shall be allowed to ride on them.

Construction of hoistways and hoistway enclosures

67(1) Except at the landing openings, every elevator hoistway shall be fully enclosed with an unperforated material.

67(2) Openwork enclosures may be used above the six foot level, provided that any opening in the openwork enclosure rejects a ball one inch in diameter, but any part

Interrupteur de mou de câble

61 Chaque monte-plat muni d'un tambour d'enroulement ou de tout autre dispositif direct de levage doit être pourvu d'un interrupteur de mou de câble.

Dispositif d'arrêt de palier extrême du monte-plat

62 Chaque monte-plat doit être muni d'un dispositif d'arrêt de palier extrême qui arrête automatiquement la cabine à ses paliers extrêmes.

Dispositif de manoeuvre du monte-plat

63 Le dispositif de manoeuvre du monte-plat doit être situé de telle sorte à pouvoir être actionné en toute sécurité.

Sectionneur multipolaire du monte-plat

64 Chaque monte-plat doit être muni d'un sectionneur multipolaire à fusibles, actionné depuis l'extérieur et facilement accessible et visible depuis la machine.

Câbles

65 Le câble ou tout autre moyen de levage de la cabine ou du contrepoids doit :

- a) être exempt d'épissure;
- b) se trouver assujéti fermement à chaque extrémité au moyen de douilles coniques, de brides ou de manilles d'assemblage.

PARTIE 5**INSTALLATIONS EXISTANTES DE MONTE-CHARGES MANUELS****Champ d'application**

66(1) La présente partie s'applique aux installations existantes de monte-charges manuels.

66(2) Les monte-charges manuels ne peuvent servir qu'au transport des marchandises et il est interdit d'y monter.

Construction des puits et des gaines de puits

67(1) Sauf aux baies palières, le puits d'ascenseur doit être entièrement clos au moyen d'un matériau non ajouré.

67(2) Des parois ajourées au-dessus d'une hauteur de 6 pi peuvent être utilisées, pourvu qu'elles s'opposent au passage d'une boule ayant un diamètre de 1 po, mais

of the enclosure within four inches of the counterweight runway shall be solid.

67(3) Openwork enclosures may be constructed of

- (a) steel wire grille or expanded metal which shall be at least No. 13 U.S. wire gauge, or
- (b) wood slats which shall be mounted vertically and at least one inch thick.

67(4) The entire hoistway facing the car entrance shall be sheathed with a substantial smooth material to the satisfaction of the Chief Inspector, including proper toe guards if required.

Machine rooms

68 Hand power elevator machinery may be located inside the hoistway enclosure, at the top or bottom, without intervening enclosures or platforms.

Lighting

69(1) Permanent electric lighting shall be provided in all machine rooms and machinery spaces.

69(2) The light control switch shall be located within easy reach of the access to machine rooms or machinery spaces.

Pits

70 A suitable pit shall be provided to prevent the car from bottoming.

Car top overtravel

71 A substantial coil spring car buffer shall be installed at the top of the hoistway and located to prevent the bottom edge of the car platform from travelling more than eight inches above the top landing when the buffer is fully compressed.

Habitable space under hoistways

72 There shall be no habitable space below the elevator or the counterweight, unless the floor is supported to withstand an impact caused by the car with rated load or counterweight dropping freely onto the floor.

toute partie de la paroi située à moins de 4 po du passage du contrepoids doit être pleine.

67(3) Les parois ajourées peuvent être faites :

- a) soit d'un grillage en fil d'acier ou en métal déployé n° 13 au moins (jauge américaine);
- b) soit de lattes de bois d'une épaisseur minimale de 1 po, posées verticalement.

67(4) D'une façon que juge satisfaisante l'inspecteur en chef, toute la partie du puits donnant sur les baies de cabine doit être revêtue d'un matériau résistant et lisse ainsi que de garde-pieds suffisants, au besoin.

Salles des machines

68 La machinerie des monte-charges manuels peut se trouver dans la partie supérieure ou inférieure de la gaine du puits sans parois ni plates-formes intermédiaires.

Éclairage

69(1) Chaque salle des machines et chaque emplacement de machinerie doivent être pourvus d'un éclairage électrique permanent.

69(2) L'interrupteur de commande d'éclairage doit être situé de telle sorte à en permettre la manoeuvre facile à partir de l'accès aux salles des machines ou aux emplacements de machinerie.

Fosses

70 Une fosse convenable doit permettre d'éviter que la cabine touche le fond du puits.

Supplément de course

71 Un amortisseur à ressort hélicoïdal doit être installé dans la partie supérieure du puits et situé de telle sorte à empêcher que le bord inférieur de la plate-forme de cabine dépasse de plus de 8 po la partie supérieure du palier supérieur extrême lorsque l'amortisseur est comprimé à bloc.

Espace habitable sous le puits

72 Aucun espace habitable ne peut se trouver sous le monte-charge ou le contrepoids, à moins que le plancher ne soit supporté de façon à résister à tout impact causé par la chute libre du contrepoids ou de la cabine transportant sa charge nominale.

Protection of hoistway landing openings

73(1) The distance between the hoistway side of a door or gate and the hoistway edge of the landing sill shall be not more than four inches.

73(2) Every hoistway landing door shall guard the full height and width of the opening and be one of the following types:

- (a) self-closing horizontally sliding or swinging;
- (b) manually operated vertically sliding counter-weighted, single or double section; or
- (c) manually operated vertically sliding bi-parting counter-balanced.

73(3) Every hoistway landing gate shall guard the full width of the opening and, when in the closed position, shall extend downwardly from a height of not less than five feet six inches to the landing sill, unless lack of headroom at the bottom landing opening makes such protection impracticable, in which case a gate may extend downwardly to a point not higher than eighteen inches above the landing sill.

73(4) The headroom clearance of a landing entrance opening shall be the same as the inside car clear height.

73(5) Every hoistway landing door shall be provided with a vision panel of clear wired glass not over six inches wide and eighty square inches in area.

Devices to close hoistway landing openings

74(1) Hoistway landing doors shall be provided with a device which will close the doors automatically if released.

74(2) Hoistway landing gates shall be provided with a device which will close the gates automatically when the car leaves the landing.

Car construction

75(1) Cars shall be fully enclosed on the sides not used for entrances to a height of at least six feet with a material capable of rejecting a ball two inches in diameter.

75(2) Every car shall have a top capable of rejecting a ball one inch in diameter.

Protection des baies palières de puits

73(1) La distance maximale séparant le côté puits d'une porte ou d'une barrière et le bord du seuil de palier doit mesurer 4 po.

73(2) Chaque porte palière de puits doit obturer la baie sur toute sa largeur et sa hauteur et correspondre à l'un des types suivants :

- a) porte coulissante horizontale ou à vantaux;
- b) porte à contrepoids verticale coulissante, à un vantail ou à deux vantaux, manoeuvrée à la main;
- c) porte à vantaux verticale s'équilibrant et manoeuvrée à la main.

73(3) Chaque barrière palière de puits doit obturer la baie sur toute sa largeur et sa hauteur et, en position fermée, s'étendre vers le bas sur une hauteur minimale de 5 ½ pi jusqu'au seuil de palier, à moins que le manque d'espace libre sous plafond à la baie du palier inférieur extrême empêche d'assurer cette protection, auquel cas la barrière pourra s'étendre vers le bas jusqu'à un point situé à 18 po tout au plus au-dessus du seuil de palier.

73(4) L'espace libre sous plafond de la baie palière doit être égale à celui de la baie de cabine.

73(5) Chaque porte palière doit être munie d'un regard en verre armé transparent ayant tout au plus une largeur de 6 po et une superficie de 80 po².

Dispositifs de fermeture des baies palières de puits

74(1) Chaque porte palière doit être munie d'un dispositif qui la fermera automatiquement lorsqu'il sera relâché.

74(2) Chaque barrière palière doit être munie d'un dispositif qui la fermera automatiquement lorsque la cabine quittera le palier.

Construction de la cabine

75(1) Les parois, autres que les parois d'accès, doivent être closes jusqu'à une hauteur minimale de 6 pi au moyen d'un matériau qui s'oppose au passage d'une boule ayant un diamètre de 2 po.

75(2) Chaque cabine doit comporter un toit qui s'oppose au passage d'une boule ayant un diamètre de 1 po.

75(3) The deflection of the enclosures shall not be more than ¼" when subjected to a force of 175 pounds applied perpendicularly to the enclosure at any point.

75(4) A door or gate is not required on the car entrances.

Capacity and notice plates

76(1) A capacity plate indicating the rated load shall be posted in a conspicuous place inside the car and at each landing entrance.

76(2) A notice plate shall be fastened in a conspicuous place in the elevator car and at every landing entrance and shall bear the following information in letters not less than ½" high:

FOR FREIGHT ONLY NO PERSON SHALL RIDE ON ELEVATOR

Guide rails

77 Every elevator shall have at least two guide rails for the car that

- (a) extend at least six inches beyond the maximum possible travel of the car,
- (b) are securely fastened by through bolts or lag screws to their continuous support for their full length, and
- (c) have smooth and even joints.

Counterweights

78 Sections of counterweights, whether carried in frames or not, shall be secured by at least two tie rods passing through holes in the sections or by an arrangement approved by the Chief Inspector.

Driving machine brakes

79(1) Driving machines shall be equipped with a hand brake or an automatic brake operating in either direction of motion of the elevator and capable of stopping and holding the car with its rated load.

79(2) When the brake is applied, it shall remain locked in the "ON" position until released by the operator.

75(3) La flexion des parois ne peut excéder ¼ po lorsqu'elles sont soumises à une force de 175 lb appliquée perpendiculairement en tout point.

75(4) Il n'est pas nécessaire que l'entrée de la cabine soit pourvue d'une porte ou d'une barrière.

Plaque de capacité et plaque d'avertissement

76(1) La plaque qui indique la charge nominale doit être affichée bien en vue dans la cabine et à chaque baie palière.

76(2) La plaque d'avertissement portant la mention ci-dessous en lettres d'une hauteur d'au moins ½ po doit être affichée bien en vue dans la cabine et à chaque baie palière :

RÉSERVÉ AUX MARCHANDISES INTERDIT AUX PERSONNES

Rails-guides

77 Chaque monte-charge doit être pourvu d'au moins deux rails-guides de cabine :

- a) qui s'étendent jusqu'à 6 po au moins au-delà de la course maximale possible de la cabine;
- b) qui sont solidement assujettis sur toute leur longueur à leur support continu au moyen de boulons traversant ou de tire-fond;
- c) dont les joints sont lisses et unis.

Contrepoids

78 Les éléments de contrepoids, qu'ils soient transportés en chape ou non, doivent être assujettis au moyen de deux tirants au moins passant par des orifices pratiqués dans tous les éléments ou selon une méthode qu'approuve l'inspecteur en chef.

Freins de machine d'entraînement

79(1) Les machines d'entraînement doivent être munies d'un frein à main ou d'un frein automatique qui fonctionne dans l'un ou l'autre sens de marche du monte-charge et qui est capable d'arrêter et de retenir la cabine et sa charge nominale.

79(2) Une fois serré, le frein doit rester dans cette position de serrage jusqu'à ce que le préposé le relâche.

Suspension means

80 The hoisting ropes shall be fastened to the car crosshead and counterweight by babbitting or by a proper equalizing arrangement using suitable thimbles and at least three or more clips with the “U” of the clip bearing on the dead end of the rope.

Operating and brake ropes

81(1) The operating hand rope and brake rope shall be located outside the hoistway.

81(2) The operating rope shall be of soft hemp at least $\frac{5}{8}$ " in diameter and securely fastened at each end and be in proper vertical alignment to prevent bending or cutting where it passes through an opening in a floor.

Lighting

82 Adequate lighting shall be provided at each landing entrance.

Hoistway clearances

83(1) The minimum clearance between the side of the car and the hoistway enclosure shall be one inch.

83(2) The clearance between the car platform and the landing sill shall be not less than $\frac{1}{2}$ " and not more than $1 \frac{1}{2}$ ".

PART 6**EXISTING INSTALLATIONS OF HAND POWER DUMBWAITERS****Scope**

84 This Part applies to existing installations of hand power dumbwaiters.

Construction of hoistways and hoistway enclosures

85(1) Openwork enclosures may be used above the six foot level, provided that any opening in the openwork enclosure rejects a ball one inch in diameter, but any part of the enclosure within four inches of the counterweight runway shall be solid.

85(2) Openwork enclosures may be constructed of

- (a) steel wire grille or expanded metal which shall be at least No. 13 U.S. wire gauge, or

Organes de suspension

80 Les câbles de levage doivent être assujettis à la traverse supérieure de l'étrier de la cabine et au contrepoids au moyen de douilles coniques ou d'un dispositif d'égalisation approprié à l'aide de cosses appropriées et d'au moins trois serre-câbles dont la partie en « U » s'appuie sur le bout mort du câble.

Câbles de manoeuvre et de freinage

81(1) Le câble de manoeuvre à main et le câble de freinage doivent être situés à l'extérieur du puits.

81(2) Le câble de manoeuvre doit être fait de chanvre souple, ayant un diamètre d'au moins $\frac{5}{8}$ po, être assujetti solidement à chaque extrémité et être bien aligné verticalement de façon à éviter les courbes ou ruptures aux endroits où il passe à travers une ouverture pratiquée dans le plancher.

Éclairage

82 Un éclairage suffisant doit illuminer chaque baie palière.

Jeux séparant la cabine et la gaine

83(1) Le jeu minimal séparant les côtés de la cabine et la gaine du puits doit mesurer 1 po.

83(2) Le jeu séparant la plate-forme de cabine et le seuil du palier doit mesurer au moins $\frac{1}{2}$ po et au plus $1 \frac{1}{2}$ po.

PARTIE 6**INSTALLATIONS EXISTANTES DE MONTE-PLATS MANUELS****Champ d'application**

84 La présente partie s'applique aux installations existantes de monte-plats manuels.

Construction des puits et des gaines

85(1) Des parois ajourées au-delà d'une hauteur de 6 pi peuvent être utilisées, pourvu qu'elles s'opposent au passage d'une boule ayant un diamètre de 1 po, mais toute partie de la gaine située à 4 po ou moins de la course du contrepoids doit être pleine.

85(2) Les parois ajourées peuvent être faites :

- a) soit d'un grillage en fil d'acier ou en métal déployé n° 13 au moins (jauge américaine);

(b) wood slats which shall be mounted vertically and at least one inch thick.

85(3) The entire hoistway facing the car entrance shall be sheathed with a substantial smooth material to the satisfaction of the Chief Inspector, including proper toe guards where required.

Dumbwaiter machinery

86(1) Dumbwaiter machinery may be located inside the hoistway enclosure, at the top or bottom, without intervening enclosures or platforms.

86(2) All dumbwaiter machinery shall be supported so as not to endanger the safety of persons adjacent to the dumbwaiter and to prevent any part of the dumbwaiter from becoming displaced.

Lighting

87(1) Permanent electric lighting shall be provided in all machine rooms and machinery spaces.

87(2) The light control switch shall be located within easy reach of the access to machine rooms or machinery spaces.

Pits

88 Pits are not required for dumbwaiters.

Habitable space under hoistway

89 There shall be no habitable space below the dumbwaiter or counterweight, unless the floor is supported to withstand an impact caused by the car with rated load or counterweight dropping freely onto the floor.

Protection of hoistway landing openings

90 All dumbwaiter hoistway landing openings shall be provided with hoistway doors that guard the full height and width of the landings and be one of the following types:

- (a) manually operated vertically sliding counterweighted, single or double section; or
- (b) horizontal swing doors equipped with automatic door closers.

b) soit de lattes de bois d'une épaisseur minimale de 1 po posées verticalement.

85(3) D'une façon que l'inspecteur en chef juge satisfaisante, toute la partie du puits donnant sur les baies de la cabine doit être revêtue d'un matériau résistant et lisse ainsi que de garde-pieds suffisants, au besoin.

Machinerie des monte-plats

86(1) La machinerie des monte-plats peut se trouver dans la partie supérieure ou inférieure de la gaine de puits et sans parois ni plates-formes intermédiaires.

86(2) Toute la machinerie des monte-plats doit être supportée de façon à ne pas menacer la sécurité des personnes se trouvant à proximité de ceux-ci et à empêcher le déplacement de l'un quelconque de leurs organes.

Éclairage

87(1) Les salles des machines et les emplacements de machinerie doivent être pourvus d'un éclairage électrique permanent.

87(2) L'interrupteur de commande de l'éclairage doit être situé de manière à en permettre la manoeuvre facile à partir de l'accès aux salles des machines ou aux emplacements de la machinerie.

Fosses

88 Il n'est pas nécessaire d'installer des fosses pour les monte-plats.

Espace habitable sous le puits

89 Aucun espace habitable ne peut se trouver sous le monte-plat ou le contrepoids, à moins que le plancher ne soit supporté de façon à résister à tout impact causé par la chute libre du contrepoids de la cabine transportant sa charge nominale.

Protection des baies palières de puits

90 Chaque baie palière de puits des monte-plats doit être munie d'une porte palière qui obture toute la largeur et la hauteur de la baie palière et correspondre à l'un ou l'autre des types suivants :

- a) porte coulissante verticale à contrepoids, à manoeuvre manuelle, à un vantail ou à deux vantaux;
- b) porte pivotante horizontale à autofermeture.

Hoistway doors

91 Hoistway doors shall be provided with spring type latches to hold them in the closed position.

Car construction

92(1) Cars shall be enclosed, except at the entrances, with an unperforated material.

92(2) Doors or gates are not required at the car entrances.

92(3) A capacity plate indicating the rated load shall be posted in a conspicuous place in the elevator car and at each landing entrance.

Driving machine brakes

93(1) Driving machines shall be equipped with a hand brake or an automatic brake that will sustain the car with its rated load.

93(2) When the brake is applied, it shall remain locked in the "ON" position until released by the operator.

Power attachments not permitted

94 Dumbwaiters shall not be equipped with any means or attachments for applying electric or other power unless the dumbwaiter is permanently and completely converted into an electric dumbwaiter complying with all requirements for electric dumbwaiters.

Lighting

95 Adequate lighting shall be provided at each landing entrance.

Hoistway clearances

96(1) The minimum clearance between the side of the car and the hoistway enclosure shall be one inch.

96(2) The clearance between the car platform and the loading sill shall be not less than ½" and not more than 1 ½".

PART 7**CHAIN OR ROPE HOIST ELEVATORS****Scope**

97(1) This Part applies to chain or rope hoist elevators.

Portes palières

91 Les portes palières doivent être munies de serrures de type à ressort qui les retiennent en position fermée.

Construction de la cabine

92(1) Les cabines doivent être closes, sauf aux entrées, au moyen d'un matériau non ajouré.

92(2) Il n'est pas nécessaire que les entrées des cabines soient pourvues de portes ou de barrières.

92(3) La plaque qui indique la charge nominale doit être affichée bien en vue dans la cabine et à chaque baie palière.

Freins de machine d'entraînement

93(1) Les machines d'entraînement doivent être munies d'un frein à main ou d'un frein automatique qui supportera la cabine et sa charge nominale.

93(2) Une fois serré, le frein doit rester dans cette position jusqu'à ce que le préposé le relâche.

Appareils d'entraînement interdits

94 Les monte-plats ne peuvent être munis d'appareils ou d'accessoires permettant de les entraîner à l'électricité ou par une autre source d'énergie, à moins de n'avoir été entièrement transformés en permanence en des monte-plats électriques conformes à toutes les prescriptions qui leur sont applicables.

Éclairage

95 Un éclairage suffisant doit illuminer chaque baie palière.

Jeux séparant la cabine et la gaine

96(1) Le jeu minimale séparant les côtés de la cabine et la gaine doit mesurer 1 po.

96(2) Le jeu séparant la plate-forme de cabine et le seuil de palier doit mesurer au moins ¼ po et 1 ½ po tout au plus.

PARTIE 7**ASCENSEURS À CHAÎNE OU À CÂBLE****Champ d'application**

97(1) La présente partie s'applique aux ascenseurs à chaîne ou à câble.

97(2) Chain or rope hoist elevators shall be used for freight only and no person shall be allowed to ride on them.

Construction of hoistways and hoistway enclosures

98(1) Except at the landing openings, every hoistway of an elevator shall be fully enclosed with an unperforated material.

98(2) Openwork enclosures may be used above the six foot level, provided that any opening in the openwork enclosure rejects a ball one inch in diameter, but any part of the enclosure within four inches of the counterweight runway shall be solid.

98(3) Openwork enclosures may be constructed of

- (a) steel wire grille or expanded metal which shall be at least No. 13 U.S. wire gauge, or
- (b) wood slats which shall be mounted vertically and at least one inch thick.

98(4) The entire hoistway facing the car entrances shall be sheathed with a substantial smooth material to the satisfaction of the Chief Inspector, including proper toe guards where required.

Machine rooms

99 Elevator machinery may be located inside the hoistway enclosure at the top without intervening enclosures or platforms.

Lighting

100(1) Permanent electric lighting shall be provided in all machine rooms and machinery spaces.

100(2) The light control switch shall be located within easy reach of the access to machine rooms or machinery spaces.

Supports

101 All elevator machinery shall be supported so as not to endanger the safety of persons in or adjacent to the elevator and to prevent any part of the elevator from becoming displaced.

97(2) Les ascenseurs à chaîne ou à câble ne peuvent servir qu'au transport des marchandises et il est interdit d'y monter.

Construction des puits et des gaines de puits

98(1) Sauf aux baies palières, le puits d'un ascenseur doit être entièrement clos au moyen d'un matériau non ajouré.

98(2) Des parois ajourées au-delà d'une hauteur de 6 pi peuvent être ajoutées, pourvu qu'elles s'opposent au passage d'une boule ayant un diamètre de 1 po, mais toute partie de la gaine située à 4 po ou moins de la course du contrepoids doit être pleine.

98(3) Les parois ajourées peuvent être faites :

- a) soit d'un grillage en fil d'acier ou en métal déployé n° 13 (jauge américaine);
- b) soit de lattes de bois d'une épaisseur minimale de 1 po posées verticalement.

98(4) D'une façon que l'inspecteur en chef juge satisfaisante, toute la partie du puits faisant face aux baies de la cabine doit être revêtue d'un matériau résistant et lisse ainsi que de garde-pieds suffisants, au besoin.

Salles des machines

99 La machinerie des ascenseurs peut se trouver dans la partie supérieure ou inférieure de la gaine du puits et sans parois ni plates-formes intermédiaires.

Éclairage

100(1) Les salles des machines et les emplacements de machinerie doivent être pourvus d'un éclairage électrique permanent.

100(2) L'interrupteur de commande de l'éclairage doit être situé de manière à en permettre la manoeuvre facile à partir de l'accès aux salles des machines ou aux emplacements de machinerie.

Supports

101 Toute la machinerie doit être supportée de façon à ne pas menacer la sécurité des personnes se trouvant à l'intérieur ou à proximité de l'ascenseur et à empêcher le déplacement de tout organe de l'ascenseur.

Pits

102 A suitable pit shall be provided to keep the car from bottoming.

Habitable space under hoistways

103 There shall be no habitable space below the elevator or counterweight, unless the floor is supported to withstand an impact caused by the car with rated load or counterweight dropping freely onto the floor.

Hoistway doors or gates for elevator landing openings

104(1) All elevator hoistway landing openings shall be provided with hoistway doors or gates.

104(2) The distance between the hoistway side of a door or gate and the hoistway edge of the landing sill shall be not more than four inches.

104(3) Every hoistway landing door shall guard the full height and width of the openings and be one of the following types:

- (a) self-closing horizontally sliding or swinging, single or double section;
- (b) manually operated vertically sliding counterweighted, single or double section; or
- (c) manually operated vertically sliding bi-parting counter-balanced.

104(4) Every hoistway landing gate shall guard the full width of the opening and, when in the closed position, shall extend downwardly from a height of not less than five feet six inches to the landing sill.

104(5) The headroom clearance of a landing entrance opening shall be the same as the inside clear car height.

104(6) Any opening in a hoistway landing gate shall reject a ball two inches in diameter.

104(7) Every hoistway landing door shall be provided with a vision panel of clear wired glass not over six inches wide and eighty square inches in area.

104(8) A hoistway landing door or gate shall be built to withstand a force of seventy-five pounds applied per-

Fosses

102 Une fosse convenable doit être aménagée de façon à ce que la cabine ne puisse toucher le fond du puits.

Espace habitable sous le puits

103 Aucun espace habitable ne peut se trouver sous l'ascenseur ou le contrepoids, à moins que le plancher ne soit supporté de façon à résister à tout impact causé par la chute libre du contrepoids ou de la cabine transportant sa charge nominale.

Portes et baies palières de puits d'ascenseur

104(1) Chaque baie palière de puits d'ascenseur doit être munie de portes ou de barrières palières.

104(2) La distance maximale séparant le côté puits d'une porte ou d'une barrière palière du bord du côté puits du seuil de palier doit mesurer 4 po.

104(3) Chaque porte palière de puits doit obturer la baie sur toute sa hauteur et sa largeur et correspondre à l'un des types suivants :

- a) porte coulissante ou pivotante horizontale ou à un vantail ou à deux vantaux, à autofermeture;
- b) porte coulissante verticale à contrepoids et manoeuvrée à la main, à un vantail ou à deux vantaux;
- c) porte coulissante verticale à vantaux s'équilibrant et manoeuvrée à la main.

104(4) Chaque barrière palière de puits doit obturer la baie sur toute sa largeur et, en position fermée, s'étendre vers le bas sur une hauteur minimale de 5 ½ pi jusqu'au seuil du palier.

104(5) L'espace libre sous plafond de la baie palière doit être égal à celui de la baie de cabine.

104(6) Toute ouverture pratiquée dans la barrière palière doit s'opposer au passage d'une boule ayant un diamètre de 2 po.

104(7) Chaque porte palière de puits doit être munie d'un regard en verre armé transparent ayant tout au plus une largeur de 6 po et une superficie de 80 po².

104(8) Chaque porte ou barrière palière de puits doit être construite de façon à résister à une force de 75 lb ap-

pendicularly to it at any point without permanently deforming it or leaving its guides.

Interlocking device for freight elevator hoistway landing doors and gates

105 Every freight elevator hoistway landing door or gate shall be provided with an interlocking device that shall prevent the car from moving until the door or gate is closed and prevent the door or gate from being opened from the landing side unless the car is within the landing zone.

Car construction

106(1) Cars shall be fully enclosed on the sides not used for entrances.

106(2) Every car shall have a solid or perforated top and, if a perforated material is used, it shall reject a ball one inch in diameter.

106(3) The deflection of the enclosures shall not be more than ¼" when subjected to a force of 75 pounds applied perpendicularly to the enclosure at any point.

106(4) The car enclosure shall be secured to the car platform or frame in a manner that it cannot work loose or become displaced in ordinary service.

106(5) A door or gate is not required on the car entrances.

Capacity and notice plates

107(1) A capacity plate indicating the rated load shall be posted in a conspicuous place in the elevator car and at each landing entrance.

107(2) A notice plate shall be fastened in a conspicuous place in the elevator car and at every landing entrance and shall bear the following information in letters not less than ½" high:

FOR FREIGHT ONLY NO PERSON SHALL RIDE ON ELEVATOR

Guide rails

108 Every elevator shall have at least two guide rails for the car that

- (a) extend at least six inches beyond the maximum possible travel of the car,

pliquée perpendiculairement en tout point, sans lui occasionner de préjudice permanent ni la sortir de ses guides.

Dispositif d'interverrouillage de portes ou de barrières palières de monte-charge

105 Chaque porte ou barrière palière de monte-charge doit être munie d'un dispositif d'interverrouillage qui empêche la cabine de se déplacer avant que la porte ou la barrière ne soit fermée et qui empêche que cette dernière s'ouvre du côté palier, à moins que la cabine ne soit dans la zone palière.

Construction de la cabine

106(1) Les cabines doivent être entièrement closes sur tous les côtés qui ne servent pas d'entrées.

106(2) Chaque cabine doit être munie d'un toit plein ou ajouré et, dans ce dernier cas, le matériau ajouré doit s'opposer au passage d'une boule ayant un diamètre de 1 po.

106(3) La flexion des parois ne peut excéder ¼ po lorsqu'elles sont soumises à une force de 75 lb appliquée perpendiculairement en tout point.

106(4) La paroi de cabine doit être assujettie à la plateforme ou à la chape de la cabine de telle sorte qu'elle ne puisse se détacher ni se déplacer en cours de service ordinaire.

106(5) Il n'est pas nécessaire que les entrées des cabines soient pourvues de porte ou de barrière.

Plaque de capacité et plaque d'avertissement

107(1) La plaque qui indique la charge nominale doit être affichée bien en vue dans la cabine et à chaque baie palière.

107(2) La plaque d'avertissement portant la mention ci-dessous en lettres d'une hauteur d'au moins 1 po doit être affichée bien en vue dans la cabine et à chaque baie palière :

RÉSERVÉ AUX MARCHANDISES INTERDIT AUX PERSONNES

Rails-guides

108 Chaque ascenseur doit être pourvu d'au moins deux rails-guides de cabine :

- a) qui s'étendent jusqu'à 6 po au moins au-delà de la course maximale possible de la cabine;

(b) are securely fastened by through bolts or lag screws to their continuous support for their full length, and

(c) have smooth and even joints.

Counterweights

109(1) Sections of counterweights, whether carried in frames or not, shall be secured by at least two tie rods passing through holes in the sections or by an arrangement approved by the Chief Inspector.

109(2) The counterweight tie rods shall have lock nuts at each end secured by cotter pins.

Control

110(1) Driving machines shall be controlled by push button or, subject to the approval of the Chief Inspector, a hand rope.

110(2) Machines that are controlled by a hand rope shall have such an arrangement that the rope shall return to the neutral position and shut off the electrical power to the machine if released.

110(3) Hand control ropes shall be located outside the hoistway and be inaccessible from inside the car.

Suspension means

111(1) Suspension means shall consist of not less than two wire ropes or one roller chain.

111(2) Hooks on the ends of the chains or rope shall be provided with a device which will prevent the hook from accidentally slipping off its connection on the car crosshead and overhead connection.

Lighting

112(1) Adequate lighting shall be provided at each landing entrance.

112(2) A proper light with switch shall be provided inside every car.

b) qui sont solidement assujettis sur toute leur longueur à leur support continu au moyen de boulons traversant ou de tire-fond;

c) dont les joints sont lisses et unis.

Contrepoids

109(1) Les éléments de contrepoids, qu'ils soient transportés en chape ou non, doivent être assujettis au moyen de deux tirants au moins passant par des orifices pratiqués dans tous les éléments ou selon une méthode qu'approuve l'inspecteur en chef.

109(2) Les tirants de contrepoids doivent être immobilisés à leurs extrémités au moyen de goupilles.

Manoeuvre

110(1) Les machines d'entraînement doivent être commandées par bouton-poussoir ou, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur en chef, par câble de manoeuvre manuelle.

110(2) Les machines qui sont commandées par câble de manoeuvre manuelle sont conçues de façon à ce que le câble revienne en position neutre et coupe le courant électrique alimentant la machine lorsqu'il est relâché.

110(3) Les câbles de manoeuvre manuelle doivent être hors-puits et inaccessibles de l'intérieur de la cabine.

Organes de suspension

111(1) Les organes de suspension doivent consister à tout le moins en deux câbles métalliques ou en une chaîne à rouleau.

111(2) Les crochets des extrémités des chaînes ou des câbles doivent être munis d'un dispositif qui les empêchera de glisser accidentellement hors du dispositif qui les assujettit à la traverse supérieure de l'étrier de la cabine et à la poutre hors-puits.

Éclairage

112(1) Un éclairage suffisant doit illuminer chaque baie palière.

112(2) Chaque cabine doit être munie d'un dispositif approprié d'éclairage avec interrupteur.

Hoistway clearances

113(1) The minimum clearance between the side of the car and the hoistway enclosure shall be one inch.

113(2) The clearance between the car platform and the landing sill shall be not less than ½" and not more than 1 ½".

Normal terminal stopping switches

114(1) Upper and lower normal terminal stopping switches shall be provided and arranged to slow down and stop the car automatically at or near the top and bottom terminal landings with any load up to and including rated load in the car and from any speed attained in normal operation.

114(2) Normal terminal stopping switches shall

- (a) be located on the car or in the hoistway, and
- (b) be operated by the movement of the car.

114(3) All lifting chains or ropes shall be provided with mechanical stops to actuate the final limit switch on the machine.

Main line disconnecting means

115 A main line fused disconnect switch shall be provided and installed outside the hoistway in the proximity of the hoisting machine.

PART 8**NEW INSTALLATIONS, ALTERATIONS,
MAINTENANCE AND REPAIRS****Approval and installation permit**

116 No person shall commence a new installation or an alteration of an elevating device to which this Regulation applies unless

- (a) the drawings and specifications of them have been approved by the Chief Inspector, and
- (b) that person has been issued an installation permit by the Chief Inspector.

Drawings, specifications and specification forms

117 The drawings and specifications and the specification forms supplied by the Department shall be submit-

Jeux séparant la cabine et la gaine

113(1) Le jeu minimal séparant les côtés de la cabine et la gaine doit mesurer 1 po.

113(2) Le jeu séparant la plate-forme de cabine et le seuil de palier doit mesurer au moins ½ po et 1 ½ po tout au plus.

Dispositifs d'arrêt normal de palier extrême

114(1) Des dispositifs d'arrêt normal de palier extrême doivent être établis et disposés de façon à ralentir et à arrêter automatiquement aux paliers extrêmes supérieur et inférieur ou à proximité la cabine portant une charge pouvant atteindre la charge nominale, quelle que soit la vitesse de fonctionnement normal.

114(2) Les interrupteurs d'arrêt des dispositifs d'arrêt normal de palier extrême doivent être :

- a) situés sur la cabine ou dans le puits;
- b) manoeuvrés par le déplacement de la cabine.

114(3) Les chaînes ou les câbles de levage doivent être munis d'arrêts mécaniques actionnant l'interrupteur du dispositif d'arrêt final de la machine.

Dispositifs de sectionnement principal

115 Un interrupteur à fusibles de sectionnement principal doit être fourni et installé hors-puits à proximité de la machine de levage.

PARTIE 8**NOUVELLES INSTALLATIONS,
MODIFICATIONS, ENTRETIEN
ET RÉPARATIONS****Approbation et permis d'installation**

116 Il est interdit de procéder à l'installation d'un nouvel appareil élévateur ou à la modification d'un appareil élévateur que vise le présent règlement avant que :

- a) les dessins et devis pertinents n'aient été approuvés par l'inspecteur en chef;
- b) l'inspecteur en chef ne délivre au demandeur le permis d'installation.

Dessins, devis et formulaires de devis

117 Les dessins et devis ainsi que les formulaires de devis que fournit le ministère sont remis et renferment

ted and furnish full information as to the size, composition and arrangement of the proposed new installation or the specifications of the alteration.

Requirements respecting drawings

118 The drawings submitted for approval shall

- (a) be clear prints, other than photocopies, and
- (b) be prepared in conformity with good drafting practices.

Top sheet of each set of drawings

119 The top sheet of each set of drawings shall set forth the following details:

- (a) the name and address of the owner of the building or premises where the new installation or the alteration of the elevating device is to be made;
- (b) information as will enable an inspector to conveniently locate that building or premises;
- (c) the name, address and qualifications of the person who prepared the drawings;
- (d) indication as to whether passengers or freight or both are to be lifted or lowered;
- (e) the maximum capacity of the elevating device; and
- (f) information respecting the rise and speed of the elevator.

Information

120 The drawings shall have the information prescribed in the Code.

Drawings and specifications submitted to Department

121 All drawings and specifications submitted to the Department shall be stamped and endorsed by a registered professional engineer.

tous les renseignements concernant les dimensions, la composition et la disposition de la nouvelle installation proposée ou aux devis de la modification proposée.

Exigences relatives aux dessins

118 Les dessins présentés à des fins d'approbation :

- a) sont constitués d'imprimés clairs qui ne sont pas des photocopies;
- b) sont dressés selon les méthodes reconnues de dessin.

Page titre des dessins

119 La page titre de chaque jeu de dessins fournit les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du propriétaire du bâtiment ou de l'emplacement où la nouvelle installation sera construite ou la modification de l'appareil élévateur sera opérée;
- b) ceux qui permettront à un inspecteur de localiser facilement le bâtiment ou l'emplacement;
- c) les nom, adresse et qualités requises de la personne chargée de préparer les dessins;
- d) une indication permettant de déterminer s'il s'agit du transport de personnes ou de marchandises, ou les deux;
- e) la capacité maximale de l'appareil élévateur;
- f) ceux se rapportant à la montée et à la vitesse de l'appareil élévateur.

Renseignements

120 Les dessins renfermant les renseignements que prescrit le Code.

Dessins et devis présentés au ministère

121 Les dessins et devis présentés au ministère sont revêtus d'un cachet et signés par un ingénieur professionnel immatriculé.

Issuance of installation permit

122 If the proposed new installation or alteration complies with this Regulation, and subject to section 123 and on payment of the prescribed fee, the Chief Inspector may issue to that person an installation permit.

Powers respecting the issuance of installation permits

123(1) The Chief Inspector may only issue an installation permit to the holder of a valid elevator contractor licence class A or B issued or renewed under this Regulation.

123(2) The Chief Inspector may defer issuing an installation permit to a person who has failed to comply with an order made by an inspector under the Act or this Regulation until the person has complied with the order.

2019-30

Installation permit to be displayed

124 The person who is issued an installation permit shall display the installation permit in a conspicuous location at the installation site.

Definition of “Type B material lift”

125 In section 126, “Type B material lift” means a Type B material lift under CSA Standard ASME A17.1-2016/CSA B44-16, entitled *Safety Code for Elevators*.

2015-11; 2019-30

Prohibitions

126(1) Subject to subsection (2), no person shall undertake to install, alter, maintain or repair elevating devices, including dumbwaiters, freight platform lifts, Type A or B material lifts or construction hoists, unless the person is the holder of a valid elevator contractor licence class A.

126(2) No person shall undertake to install, alter, maintain or repair lifts for persons with physical disabilities unless the person is a holder of a valid elevator contractor licence class A or B.

126(3) Repealed: 2019-30

Délivrance des permis d’installation

122 Lorsque la nouvelle installation proposée ou la modification proposée satisfait aux exigences du présent règlement, l’inspecteur en chef peut, sous réserve de l’article 123 et sur paiement du droit prescrit, délivrer au demandeur le permis d’installation.

Pouvoirs relatifs à la délivrance de permis d’installation

123(1) L’inspecteur en chef ne peut délivrer le permis d’installation qu’au titulaire du permis valide d’entrepreneur d’ascenseurs de catégorie A ou B délivré ou renouvelé en vertu du présent règlement.

123(2) L’inspecteur en chef peut surseoir à la délivrance du permis d’installation au demandeur qui ne s’est pas conformé à la directive que lui a donnée un inspecteur en vertu de la Loi ou du présent règlement jusqu’à ce qu’il s’y soit conformé.

2019-30

Affichage des permis d’installation

124 La personne à qui un permis d’installation est délivré l’affiche bien en vue sur les lieux de l’installation.

Définition de « monte-matériaux de type B »

125 À l’article 126, « monte-matériaux de type B » s’entend d’un monte-matériaux de type B selon la norme ASME A17.1-2016/CSA B44-16 de la CSA intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques*.

2015-11; 2019-30

Interdictions

126(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de procéder à l’installation, à la modification, à l’entretien ou à la réparation d’appareils élévateurs, y compris des monte-plats, des plates-formes monte-matériaux, des monte-matériaux de type A ou B ou des monte-charges de chantier, à moins d’être titulaire d’un permis valide d’entrepreneur d’ascenseurs de catégorie A.

126(2) Il est interdit de procéder à l’installation, à la modification, à l’entretien ou à la réparation d’appareils élévateurs pour personnes handicapées à moins d’être titulaire d’un permis valide d’entrepreneur d’ascenseurs de catégorie A ou B.

126(3) Abrogé : 2019-30

126(4) Subject to subsection (5), no person shall install, alter, maintain or repair elevating devices, including dumbwaiters, freight platform lifts, Type A or B material lifts or construction hoists, unless the person is the holder of a valid elevator mechanic licence class A.

126(5) No person shall install, alter, maintain or repair lifts for persons with physical disabilities unless the person is the holder of a valid elevator mechanic licence class A or B.

126(6) Repealed: 2019-30
2019-30

Issuance of certain licences

127(1) On payment of the prescribed fee, the Chief Inspector may issue an elevator contractor licence class A to a person or to the employer of a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence class A.

127(2) On payment of the prescribed fee, the Chief Inspector may issue an elevator contractor licence class B to a person or to the employer of a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence class B.

127(3) Repealed: 2019-30

127(4) On payment of the prescribed fee, the Chief Inspector may issue an elevator mechanic licence class A to a person who is the holder of a valid elevator mechanic's card issued by an institution recognized by the Chief Inspector.

127(5) On payment of the prescribed fee, the Chief Inspector may issue an elevator mechanic licence class B to a person who is the holder of a valid elevator mechanic's card issued by an institution recognized by the Chief Inspector.

127(6) Repealed: 2019-30
2019-30

Idem

128(1) An elevator contractor licence class A or B is valid for one year from the date of its issuance or renewal.

126(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit d'installer, de modifier, d'entretenir ou de réparer des appareils élévateurs, y compris des monte-plats, des plates-formes monte-matériaux, des monte-matériaux de type A ou B ou des monte-charge de chantier à moins d'être titulaire d'un permis valide de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A.

126(5) Il est interdit d'installer, de modifier, d'entretenir ou de réparer des appareils élévateurs pour personnes handicapées à moins d'être titulaire d'un permis valide de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A ou B.

126(6) Abrogé : 2019-30
2019-30

Délivrance de divers permis

127(1) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis d'entrepreneur d'ascenseurs de catégorie A à la personne ou à l'employeur de la personne qui est titulaire d'un permis valide de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A.

127(2) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis d'entrepreneur d'ascenseurs de catégorie B à la personne ou à l'employeur de la personne qui est titulaire d'un permis valide de mécanicien d'ascenseurs de catégorie B.

127(3) Abrogé : 2019-30

127(4) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A au titulaire d'une carte valide de mécanicien d'ascenseurs délivrée par un organisme qu'il reconnaît.

127(5) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie B au titulaire d'une carte valide de mécanicien d'ascenseurs délivrée par un organisme qu'il reconnaît.

127(6) Abrogé : 2019-30
2019-30

Idem

128(1) Le permis d'entrepreneur d'ascenseurs de catégorie A ou B est valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

128(2) On payment of the prescribed fee, the Chief Inspector may renew an elevator contractor licence class A or B.

128(3) A person applying for an elevator contractor licence class A or B, or the renewal of the licence, shall complete an application form provided for that purpose by the Chief Inspector and forward the application form together with the prescribed fee to the Chief Inspector.

128(4) An elevator mechanic licence class A or B is valid for one year from the date of its issuance or renewal.

128(5) On payment of the prescribed fee, the Chief Inspector may renew an elevator mechanic licence class A or B.

128(6) A person applying for an elevator mechanic licence class A or B, or for the renewal of that licence, shall complete an application form provided for that purpose by the Chief Inspector and forward the application form together with the prescribed fee to the Chief Inspector.

2019-30

Fees

129(1) The fee for the issuance or renewal of an elevator contractor licence class A or B is \$400.

129(2) The fee for the issuance or renewal of an elevator mechanic licence class A or B is \$40.

2019-30

Suspension or revocation of licences

130(1) The Chief Inspector may suspend or revoke an elevator contractor licence, elevator mechanic licence or industrial site elevator mechanic licence if, in the opinion of the Chief Inspector, the holder of the licence

- (a) has obtained his or her licence through misrepresentation or fraud,
- (b) is incompetent or grossly negligent in the discharge of his or her duties,
- (c) has performed or engaged in an activity that is not authorized by his or her licence, or

128(2) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut renouveler un permis d'entrepreneur d'ascenseurs de catégorie A ou B.

128(3) Le demandeur d'un permis d'entrepreneur d'ascenseurs de catégorie A ou B ou de son renouvellement remplit une formule de demande que lui fournit à cette fin l'inspecteur en chef et la lui fait parvenir dûment remplie, ensemble le droit prescrit.

128(4) Le permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A ou B est valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

128(5) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut renouveler un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A ou B.

128(6) Le demandeur d'un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A ou B ou de son renouvellement remplit une formule de demande que lui fournit à cette fin l'inspecteur en chef et la lui fait parvenir dûment remplie, ensemble le droit prescrit.

2019-30

Droits

129(1) La délivrance ou le renouvellement du permis d'entrepreneur d'ascenseurs de catégorie A ou B est assorti d'un droit de 400 \$.

129(2) La délivrance ou le renouvellement du permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A ou B est assorti d'un droit de 40 \$.

2019-30

Suspension ou révocation de permis

130(1) L'inspecteur en chef peut suspendre ou révoquer le permis d'entrepreneur d'ascenseurs, le permis de mécanicien d'ascenseurs ou le permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel s'il est d'avis que le titulaire :

- a) soit a obtenu son permis par voie d'assertions inexactes ou par fraude;
- b) soit a fait preuve d'incompétence ou de négligence grossière dans l'accomplissement de ses tâches;
- c) soit a exécuté une activité non autorisée par le permis ou y a participé;

(d) has violated or failed to comply with any provision of this Regulation.

130(2) In addition to the reasons set out in subsection (1), the Chief Inspector may suspend or revoke an elevator contractor licence if

(a) the holder of the elevator contractor licence is also the holder of a valid elevator mechanic licence of the same class as the elevator contractor licence and the Chief Inspector suspends or revokes the elevator mechanic licence, or

(b) the holder of the elevator contractor licence no longer employs a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence of the same class as the elevator contractor licence.

Industrial site elevator mechanic licence

131(1) On payment of the prescribed fee, the Chief Inspector may issue an industrial site elevator mechanic licence to a person

(a) who, immediately before the commencement of this section, maintained elevating devices that

- (i) are located at an industrial site, and
- (ii) are not available to the public,

(b) who has experience in and understands

- (i) the operational and safety functions of all the components of the elevating devices maintained by the industrial site elevator mechanic, and
- (ii) the safety hazards that the industrial site elevator mechanic and any person who uses the elevating devices maintained by the industrial site elevator mechanic may be exposed to as a result of any maintenance procedure, and

(c) who is able to reasonably assess the compatibility of replacement components for the elevating devices maintained by the industrial site elevator mechanic.

d) soit a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

130(2) Outre les motifs énoncés au paragraphe (1), l'inspecteur en chef peut suspendre ou révoquer le permis d'entrepreneur d'ascenseurs dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le titulaire de ce permis est également titulaire d'un permis valide de mécanicien d'ascenseurs de la même catégorie et l'inspecteur en chef suspend ou révoque ce dernier;

b) le titulaire de ce permis n'emploie plus le titulaire d'un permis valide de mécanicien d'ascenseurs de la même catégorie que celle du permis d'entrepreneur d'ascenseurs.

Permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel

131(1) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel à la personne :

a) qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, entretenait des appareils élévateurs :

- (i) situés sur un site industriel,
- (ii) auxquels le public n'a pas accès;

b) qui possède l'expérience nécessaire et qui comprend :

- (i) la fonction et le fonctionnement sécuritaires de tous les éléments constitutifs des appareils élévateurs qu'il entretient,
- (ii) tous les risques que présentent pour lui-même et les utilisateurs de ces appareils élévateurs les travaux d'entretien;

c) qui est capable d'évaluer suffisamment la compatibilité des éléments de rechange des appareils élévateurs qu'il entretient.

131(2) An industrial site elevator mechanic licence is valid for one year from the date of its issuance or renewal.

131(3) On payment of the prescribed fee, the Chief Inspector may renew an industrial site elevator mechanic licence.

131(4) A person applying for an industrial site elevator mechanic licence, or for the renewal of that licence, shall complete an application form provided for that purpose by the Chief Inspector and forward the application form together with the prescribed fee to the Chief Inspector.

131(5) The fee for the issuance and renewal of an industrial site elevator mechanic licence is \$40.

131(2) Le permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel est valide pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

131(3) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut renouveler le permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel.

131(4) Le demandeur d'un permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel ou de son renouvellement remplit une formule de demande que lui fournit à cette fin l'inspecteur en chef et la lui fait parvenir dûment remplie, ensemble le droit prescrit.

131(5) La délivrance et le renouvellement du permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel sont assortis d'un droit de 40 \$.

PART 9

FEES FOR ELEVATING DEVICES

Fees for elevating devices

132(1) The fee for the issuance of an operating permit for an elevating device is \$100 per hour, or any part of an hour, required to perform an initial inspection of the elevating device, with a minimum charge of \$100.

132(2) The fee for the renewal of an operating permit

- (a) for an elevator
 - (i) servicing more than ten floors is \$400;
 - (ii) servicing ten floors or less is \$300,
- (b) for a dumbwaiter is \$210,
- (c) for an escalator is \$400,
- (d) for a manlift is \$300,
- (e) for a material lift is \$300,
- (f) for a chair or gondola lift is \$900,
- (g) for a T-Bar, J-Bar or platter pull is \$400,
- (h) for a rope tow is \$300,

PARTIE 9

DROITS AFFÉRENTS AUX APPAREILS ÉLÉVATEURS

Droits afférents aux appareils élévateurs

132(1) La délivrance d'un permis d'exploitation d'un appareil élévateur est assortie d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure nécessaire pour procéder à une première inspection d'un appareil élévateur, le droit minimal étant de 100 \$.

132(2) Le renouvellement du permis d'exploitation est assorti des droits suivants :

- a) ascenseur :
 - (i) servant plus de dix étages - 400 \$,
 - (ii) servant dix étages ou moins - 300 \$;
- b) monte-plat - 210 \$;
- c) escalier mobile - 400 \$;
- d) ascenseur à courroie sans fin - 300 \$;
- e) monte-matériaux - 300 \$;
- f) télésiège ou gondole - 900 \$;
- g) télésiège à archets, télésiège simple ou sellette - 400 \$;
- h) fil-neige - 300 \$;

(i) for a construction hoist is \$100 per hour, or any part of an hour, required to perform an inspection of the construction hoist, with a minimum charge of \$100, and

(j) for a lift for persons with physical disabilities is \$165.

132(3) If the inspection is not related to the issuance or renewal of an operating permit for the elevating device, the fee for the inspection of an elevating device is \$100 per hour, or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

132(4) The fee for the issuance of an installation permit

- (a) for an elevator is \$300,
- (b) for a dumbwaiter is \$300,
- (c) for an escalator is \$300,
- (d) for a manlift is \$300,
- (e) for a material lift \$300,
- (f) for a chair or gondola lift is \$500,
- (g) for a T-Bar, J-Bar or platter pull is \$300,
- (h) for a rope tow is \$300,
- (i) for a construction hoist is \$300, and
- (j) for a lift for persons with physical disabilities is \$300.

PART 10

AMUSEMENT DEVICES

Definitions

133 The following definitions apply in this Part.

“amusement park” means a tract of land used as a temporary or permanent location for amusement devices and includes a place where amusement devices are installed or are in operation. (*parc d’attractions*)

i) monte-charges de chantier - 100 \$ par heure ou fraction d’heure nécessaire pour procéder à l’inspection du monte-charge, le droit minimal étant de 100 \$;

j) appareil élévateur pour personnes handicapées - 165 \$.

132(3) L’inspection d’un appareil élévateur à laquelle il n’est pas procédé aux fins de délivrance ou de renouvellement d’un permis d’exploitation est assortie d’un droit de 100 \$ par heure ou fraction d’heure, le droit minimal étant de 100 \$.

132(4) La délivrance d’un permis d’installation est assortie des droits suivants :

- a) ascenseur - 300 \$;
- b) monte-plat - 300 \$;
- c) escalier mobile - 300 \$;
- d) ascenseur à courroie sans fin - 300 \$;
- e) monte-matériaux - 300 \$;
- f) télésiège ou gondole - 500 \$;
- g) télésiège à archets, télésiège simple ou sellette - 300 \$;
- h) fil-neige - 300 \$;
- i) monte-charges de chantier - 300 \$;
- j) appareil élévateur pour personnes handicapées - 300 \$.

PARTIE 10

ATTRACTIONS MÉCANIQUES

Définitions

133 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« parc d’attractions » S’entend d’un terrain utilisé temporairement ou en permanence comme emplacement d’attractions mécaniques et s’entend également de tout endroit où de telles attractions sont installées ou exploitées. (*amusement park*)

“owner” means any person, syndicate, association, corporation or club operating, conducting or managing an amusement device or amusement park. (*propriétaire*)

Scope

134 This Part applies to any amusement device except

- (a) a coin operated children’s amusement device that is on a nonmoving base and that is designed to accommodate one child, or
- (b) an amusement device not operated for profit or reward.

135(1) Except as otherwise expressly provided in this Part, all of the standards set out in ASTM Standard F2783-14: *Standard Practice for Design, Manufacture, Operation, Maintenance, and Inspection of Amusement Rides and Devices, in Canada* govern the design, manufacture, construction, testing, assembling and erection, dismantling, inspection, operation, alteration and maintenance of amusement devices except for

- (a) ASTM Standard F2007-12: *Standard Practice for Design, Manufacture, and Operation of Concession G-Karts and Facilities*, and
- (b) ASTM Standard F2376-13: *Standard Practice for Classification, Design, Manufacture, Construction, and Operation of Water Slide Systems*.

135(2) For the purposes of subsection (1), the following standards shall be deemed to be set out in ASTM Standard F2783-14: *Standard Practice for Design, Manufacture, Operation, Maintenance, and Inspection of Amusement Rides and Devices, in Canada*:

- (a) ASTM Standard F2460-11: *Standard Practice for Special Requirements for Bumper Boats*;
- (b) ASTM Standard F2960-15: *Standard Practice for Permanent Amusement Railway Ride Tracks and Related Devices*; and

« propriétaire » Personne, groupe, association, corporation, société ou club qui exploite, dirige ou gère une attraction mécanique ou un parc d’attractions. (*owner*)

Champ d’application

134 La présente partie s’applique à toute attraction mécanique, exception faite :

- a) de celle pour enfant qui fonctionne à l’aide d’une pièce de monnaie, qui est placée sur une base fixe et qui est conçue pour recevoir un seul enfant;
- b) de celle qui n’est pas exploitée pour en tirer un profit ou un avantage.

135(1) Sauf dispositions expresses contraires de la présente partie, les normes qu’énoncent la conception, la fabrication, la construction, la mise à l’épreuve, l’assemblage, le montage, le démontage, l’inspection, le fonctionnement, la modification et l’entretien des attractions mécaniques sont régis par la norme F2783-14 de l’ASTM, intitulée *Standard Practice for Design, Manufacture, Operation, Maintenance, and Inspection of Amusement Rides and Devices, in Canada* à l’exception de celles qui suivent :

- a) la norme F2007-12 de l’ASTM, intitulée *Standard Practice for Design, Manufacture, and Operation of Concession G-Karts and Facilities*;
- b) la norme F2376-13 de l’ASTM, intitulée *Standard Practice for Classification, Design, Manufacture, Construction, and Operation of Water Slide Systems*.

135(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), les normes qui suivent sont réputées être énoncées dans la norme F2783-14 de l’ASTM, intitulée *Standard Practice for Design, Manufacture, Operation, Maintenance, and Inspection of Amusement Rides and Devices, in Canada* :

- a) la norme F2460-11 de l’ASTM, intitulée *Standard Practice for Special Requirements for Bumper Boats*;
- b) la norme F2960-15 de l’ASTM, intitulée *Standard Practice for Permanent Amusement Railway Ride Tracks and Related Devices*;

(c) ASTM Standard F3054-15: *Standard Practice for Operations of Amusement Railway Rides, Devices, and Facilities*.

2015-11; 2019-30

Registration and schedule of set-up

136(1) Before the commencement of the season for the operation of that device, each year an amusement device shall be registered with the Department and inspected by an inspector.

136(2) Before the commencement of the season for the operation of that device, each year the owner of an amusement device shall file a schedule of set-up with the Department.

Installation number data plate

137(1) At the time of the registration of the amusement device, an installation number data plate for the amusement device shall be issued.

137(2) The owner shall affix the plate referred to in subsection (1) to the amusement device in a conspicuous location acceptable to the inspector.

Issuance of Certificate of Inspection

138(1) The Chief Inspector may issue a Certificate of Inspection to the owner of an amusement device if satisfied that an amusement device

- (a) has been registered,
- (b) has been inspected, and
- (c) complies with the standards prescribed by the Act and this Part.

138(2) A Certificate of Inspection shall designate the amusement device for which it is issued and the maximum capacity and speed the device.

138(3) A Certificate of Inspection shall not be issued until the prescribed fee for registration has been paid by the owner of the amusement device.

138(4) A Certificate of Inspection shall expire on the thirty-first day of December of the year of issuance unless

- (a) sooner suspended or revoked, or

c) la norme F3054-15 de l'ASTM, intitulée *Standard Practice for Operations of Amusement Railway Rides, Devices, and Facilities*.

2015-11; 2019-30

Enregistrement et calendrier d'exploitation

136(1) Avant le début de la saison d'exploitation, l'attraction mécanique est enregistrée annuellement auprès du ministère et inspectée par un inspecteur.

136(2) Avant le début de la saison d'exploitation de l'attraction, le propriétaire d'une attraction mécanique dépose annuellement un calendrier d'exploitation auprès du ministère.

Plaque signalétique numérique

137(1) Une plaque signalétique numérique est délivrée au moment de l'enregistrement de l'attraction mécanique.

137(2) Le propriétaire appose sur l'attraction mécanique la plaque mentionnée au paragraphe (1) en un endroit bien en vue que l'inspecteur juge acceptable.

Délivrance de certificat d'inspection

138(1) L'inspecteur en chef peut délivrer au propriétaire de l'attraction mécanique un certificat d'inspection après s'être assuré qu'elle remplit les exigences suivantes :

- a) elle a été enregistrée;
- b) elle a été inspectée;
- c) elle est conforme aux normes que prescrivent la Loi et la présente partie.

138(2) Le certificat d'inspection désigne aussi bien l'attraction mécanique pour laquelle il est délivré que sa capacité et sa vitesse maximales.

138(3) Le certificat d'inspection ne peut être délivré avant que le propriétaire de l'attraction mécanique ne verse le droit d'enregistrement prescrit.

138(4) Le certificat d'inspection expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a été suspendu ou révoqué plus tôt;

(b) otherwise expressly indicated on the Certificate.

138(5) A Certificate of Inspection shall be posted by the owner of the amusement device in a conspicuous location acceptable to the inspector.

138(6) If the Certificate of Inspection of an amusement device is suspended or revoked, the Chief Inspector may cause such things to be done as he or she considers necessary to ensure that it will not be operated contrary to the Act or this Part.

2015-11

Certificate of Inspection

139 No owner of an amusement device shall cause or permit the device to be operated, unless the owner is the holder of a valid Certificate of Inspection.

Prohibitions

140 No owner of an amusement device shall cause or permit the device to be operated, unless the owner ensures that

- (a) all equipment, materials and safeguards used comply with the standards prescribed by the Act and this Part,
- (b) all equipment, materials and safeguards used are maintained in good condition,
- (c) the amusement device is operated by a competent person,
- (d) the amusement device is maintained by a competent person,
- (e) the amusement device is examined daily by a competent person, and
- (f) a log book approved by an inspector is maintained.

Additional requirements

141 Despite a Certificate of Inspection being issued respecting the amusement device, the owner of an amusement device shall ensure that the amusement device

- (a) is properly assembled,
- (b) is not defective, and

b) une autre date y est expressément indiquée.

138(5) Le propriétaire de l'attraction mécanique y appose le certificat d'inspection en un endroit bien en vue que l'inspecteur juge acceptable.

138(6) Lorsqu'un certificat d'inspection d'attraction mécanique est suspendu ou révoqué, l'inspecteur en chef peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour qu'elle ne soit pas exploitée contrairement aux dispositions de la Loi ou de la présente partie.

2015-11

Certificat d'inspection

139 Le propriétaire d'une attraction mécanique ne peut l'exploiter, ni en permettre l'exploitation que s'il est titulaire d'un certificat d'inspection valide.

Interdictions

140 Le propriétaire d'une attraction mécanique ne peut l'exploiter ni en permettre l'exploitation que s'il s'assure de ce qui suit :

- a) les équipements, le matériel et les protecteurs utilisés sont conformes aux normes que prescrivent la Loi et la présente partie;
- b) les équipements, le matériel et les protecteurs utilisés sont maintenus en bon état;
- c) son fonctionnement est assuré par une personne compétente;
- d) elle est entretenue par une personne compétente;
- e) elle est inspectée quotidiennement par une personne compétente;
- f) un registre qu'approuve un inspecteur est tenu à jour.

Exigences supplémentaires

141 Même si un certificat d'inspection a été délivré pour l'attraction mécanique, le propriétaire de cette attraction veille à ce qui suit :

- a) elle est bien montée;
- b) elle n'est pas défectueuse;

(c) is safe in all parts, components, controls and safety equipment.

Notice following occurrence

142(1) The owner of the amusement device shall give notice with full particulars to the Chief Inspector within twenty-four hours of the occurrence if

- (a) an amusement device is taken out of operation due to a broken weld, structural or mechanical failure, or
- (b) an accident occurs in connection with the operation of an amusement device that causes injury to any person.

142(2) No owner shall use or cause or permit the device referred to in subsection (1) to be used until the device is inspected.

Suspension or revocation of Certificate of Inspection

143 The Chief Inspector may suspend or revoke a Certificate of Inspection issued under this Part if the Chief Inspector is satisfied on reasonable grounds that there is evidence of

- (a) a violation of the Act or this Part, or
- (b) failure to comply with a direction of an inspector.

Duties of an inspector

144(1) Pursuant to his or her duties, an inspector may

- (a) enter at any time on the premises where an amusement device is being operated and inspect the device in order to ensure that the device and the operation of the device complies with the Act and this Part,
- (b) question the owner of or an employee of the owner of an amusement device or any person operating an amusement device, and
- (c) direct the adjustment of any amusement device or procedure that, in the opinion of the inspector, is not in accord with the Act or this Part.

c) tous ses organes, composants, commandes et équipements de sécurité en assurent la sécurité voulue.

Avis d'incident

142(1) Le propriétaire de l'attraction mécanique avise par écrit l'inspecteur en chef dans les vingt-quatre heures suivant la survenance d'un incident et lui fournit tous les détails pertinents dans les cas suivants :

- a) elle a été mise hors service du fait d'une soudure brisée ou d'une défectuosité structurelle ou mécanique;
- b) un accident s'est produit au cours de son exploitation et a causé des dommages corporels.

142(2) Le propriétaire ne peut utiliser l'attraction mécanique visée au paragraphe (1) ni permettre qu'elle le soit avant qu'elle ne soit inspectée.

Suspension ou révocation du certificat d'inspection

143 L'inspecteur en chef peut suspendre ou révoquer un certificat d'inspection délivré sous le régime la présente partie, si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'une preuve établit l'existence :

- a) ou bien d'une violation de la Loi ou de la présente partie;
- b) ou bien d'un défaut d'obtempérer à une directive émanant d'un inspecteur.

Fonctions de l'inspecteur

144(1) L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) pénétrer à tout moment sur les lieux où est exploitée une attraction mécanique et l'inspecter pour s'assurer qu'elle-même et son fonctionnement sont conformes à la Loi et à la présente partie;
- b) interroger le propriétaire de l'attraction mécanique ou l'employé de celui-ci ou encore toute personne chargée de son fonctionnement;
- c) ordonner que soient apportés les réglages nécessaires à l'attraction mécanique pour qu'elle soit con-

144(2) If the inspector finds that an amusement device or any procedure does not comply with the Act or this Part, the inspector shall advise the owner immediately.

Fees for registration

145 The fee for the registration of an amusement device is \$125.

Other fees

146(1) In this section, “overtime” means time worked on a Saturday or holiday and any time worked after 5 p.m. of any day and before 8 a.m. of the following day.

146(2) Subject to subsection (4), the fee for an inspection done under section 142 is \$100 per hour, or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

146(3) Subject to subsection (4), the fee for an inspection done under section 144 is \$100 per hour, or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

146(4) The fees under subsections (2) and (3) for inspections done during overtime are \$150 per hour, or any part of an hour, with a minimum charge of \$150.

PART 11 REPEAL

Repeal

147 *New Brunswick Regulation 84-181 under the Elevators and Lifts Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 18, 2020.

forme ou qu’une modalité de fonctionnement soit conforme, selon lui, à la Loi ou à la présente partie.

144(2) Lorsqu’il constate qu’une attraction mécanique ou qu’une modalité de fonctionnement n’est pas conforme à la Loi ou à la présente partie, l’inspecteur en informe le propriétaire sur-le-champ.

Droits d’enregistrement

145 L’enregistrement d’une attraction mécanique est assorti d’un droit de 125 \$.

Droits divers

146(1) Dans le présent article, « heures supplémentaires » s’entend du travail effectué le samedi ou un jour férié et à tout moment après 17 h d’un jour quelconque et avant 8 h le lendemain.

146(2) Sous réserve du paragraphe (4), l’inspection prévue à l’article 142 est assortie d’un droit de 100 \$ l’heure ou fraction d’heure, le droit minimal étant de 100 \$.

146(3) Sous réserve du paragraphe (4), l’inspection prévue à l’article 144 est assortie d’un droit de 100 \$ l’heure ou fraction d’heure, le droit minimal étant de 100 \$.

146(4) Les droits fixés aux paragraphes (2) et (3) sont de 150 \$ l’heure ou fraction d’heure pour les inspections auxquelles il est procédé pendant les heures supplémentaires, le droit minimal étant de 150 \$.

PARTIE 11 ABROGATION

Abrogation

147 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-181 pris en vertu de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 décembre 2020.